

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 5 juin 2012

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

31 mai 2012 - Arrêté ministériel n°036/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 portant modèle d'Arrêté ministériel de délégation de pouvoirs aux fédérations sportives en République Démocratique du Congo, col. 2.

Annexe : Modèle d'Arrêté ministériel portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives, col. 4.

31 mai 2012 - Arrêté ministériel n°037/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 portant modèle de contrat d'objectifs, col. 7.

Annexe : Modèle de contrat d'objectifs, col. 8.

31 mai 2012 - Arrêté ministériel n°038/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des structures du mouvement sportif, col. 12.

31 mai 2012 - Arrêté ministériel n°039/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 portant modèle de contrat de prestation des entraîneurs et des cadres techniques en République Démocratique du Congo, col. 20.

Modèle de contrat de prestation, col. 21.

31 mai 2012 - Arrêté ministériel n°040/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 portant modèle de contrat des Athlètes amateurs en République Démocratique du Congo

Contrat pour joueur / athlète amateur, col. 28.

31 mai 2012 - Arrêté ministériel n°041/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 relatif aux statuts des associations sportives ou clubs en forme d'association sans but lucratif, col. 31.

31 mai 2012 - Arrêté ministériel n°042/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 relatif aux statuts des associations des corps de métiers en forme d'association sans but lucratif, col. 41.

31 mai 2012 - Arrêté ministériel n°043/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 relatif aux statuts des groupements sportifs particuliers en République Démocratique du Congo, col. 55.

31 mai 2012 - Arrêté ministériel n°044/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 relatif aux statuts des fédérations sportives en République Démocratique du Congo, col. 72.

01 juin 2012 - Arrêté ministériel n°045/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 portant modèle de contrat d'engagement des athlètes non amateurs ou professionnels en République Démocratique du Congo, col. 93.

Annexe : Modèle de contrat d'engagement des athlètes non amateurs ou professionnels au sein des associations sportives, col. 97.

01 juin 2012 - Arrêté ministériel n°046/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 relatif aux statuts des sociétés à objets sportifs en République Démocratique du Congo, col. 106.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°036/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012 portant Modèle d'Arrêté ministériel de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles, 90 et 93 ;

Vu la Loi n°04/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'adapter les textes juridiques internes des structures du Mouvement sportif congolais aux dispositions contenues dans la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 ;

Considérant que la promotion des activités physiques et sportives nécessite de bonnes relations entre l'Etat et le Mouvement sportif ;

Attendu qu'il est conféré aux fédérations sportives agréées la mission de services publics, avec obligation d'inclure dans leurs statuts des dispositions édictées par l'Arrêté relatif aux Structures sportives en République Démocratique du Congo afin de garantir la bonne gestion dans le respect des normes techniques et sécuritaires ainsi que des règles d'éthique dans la pratique sportive ;

Attendu que le bénéfice de la délégation de pouvoirs ainsi que le concours des pouvoirs publics sont conditionnés au respect et à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière des sports ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Mouvement Sportif entendu,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est publié tel qu'annexé au présent Arrêté le Modèle d'Arrêté Ministériel portant Délégation de Pouvoirs aux Structures Sportives en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

ANNEXE

MODELE D'ARRETE MINISTERIEL PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AUX FEDERATIONS SPORTIVES

**Arrêté ministériel n°...../MJSCA/CAB/MIN/01/ 20...
du portant délégation de pouvoirs à la
fédération**

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles, 90 et 93 ;

Vu la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi N°11/023 du 24 décembre 2011 portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°036 /MJSCA/CAB/MIN/01/ 2012 du 31 mai 2012 portant Modèle d'Arrête Ministériel

de Délégation de Pouvoirs aux Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo

Attendu qu'aux termes de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives ; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au Mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations sportives reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo.

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de la discipline sportive de sont délégués à la Fédération Congolaise de

Article 2 :

La Fédération congolaise de est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3 :

La Fédération congolaise de est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de la discipline.

Article 4 :

Pour réaliser ses objectifs, la Fédération congolaise de, s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes :

- Ligue nationale ;
- Liges provinciales ;

- Ententes ;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, ces structures subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5 :

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique de dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément de sa Fédération.

Article 6 :

Les droits et obligations de la Fédération congolaise de font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7 :

La Fédération congolaise de est tenue de communiquer au Ministre chargé des sports, les rapports d'activités et financiers, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir.

Article 8 :

Le Ministre en charge des sports exerce un contrôle régulier des activités de la Fédération congolaise de et veille à la bonne exécution de la politique de développement de la discipline.

Il peut participer à la réalisation des objectifs de la Fédération congolaise de, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 9 :

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge les sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10 :

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée Générale de la Structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du Contrat d'Objectifs.

Article 11 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Sé/Le Ministre

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°037/MJSCA/CAB/MIN/01/ 2012 du 31 mai 2012 portant Modèle de Contrat d'Objectifs

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi N°11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, particulièrement en ses articles 49, 50, 56 et 113 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'adapter les textes juridiques internes des Structures du Mouvement sportif congolais aux dispositions contenues dans la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 ;

Attendu que l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat, représenté par le Ministre ayant les sports dans ses attributions et le Mouvement sportif ;

Attendu qu'il échet à l'Etat de définir et de mettre en œuvre la politique sportive de la nation, et qu'il fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif pour la réalisation des missions des services publics ;

Vu l'opportunité et l'urgence,

Le Mouvement sportif entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est publié tel qu'annexé au présent Arrêté le Modèle de Contrat d'Objectifs à signer entre la République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les sports dans ses attributions, d'une part, et les Fédérations sportives, d'autre part.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

ANNEXE

MODELE DE CONTRAT D'OBJECTIFS

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représenté par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 – 49, 52 et 56 que :

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement sportif ;

- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement sportif, aux Organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement ;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation ;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales ;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit commun des aides de l'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les sports dans ses attributions, Son Excellence

ET

La Fédération Congolaise de..... ayant son siège à Commune desur avenueQuartier, représentée par Messieurs et respectivement Président et Secrétaire Général,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. LES CHARGES DE L'ETAT

Article 1^{er} : L'Etat Congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la Fédération sportive..... l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2 : L'Etat Congolais assure avec la Fédération congolaise de la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance, et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3 : L'Etat s'engage à prendre en compte le développement de la pratique de dans sa participation au programme de développement socio-économique du pays.

Le Ministre en charge des Sports prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des Equipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales.

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4 : L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

II. LES CHARGES DE LA FEDERATION SPORTIVE

Article 5 : La Fédération sportive s'engage à :

- 1) introduire sa discipline dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que dans les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif ;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation des dites manifestations, notamment : cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels ;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les Groupements sportifs particuliers ;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.
- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites réglementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.

Article 6 : La Fédération sportive
s'engage à mettre à contribution comme
contre partie pour la réalisation des objectifs
contenus aux articles 1 et 2 du présent
contrat, les subsides émanant des instances
continentales et internationales destinés au
développement, à la formation et au
rayonnement de
.....

Article 7 : La Fédération Congolaise de
s'engage à produire des publications qui
tiennent compte des principes
méthodologiques et scientifiques de la
préparation des athlètes de haut niveau et, en
direction des jeunes de toutes les catégories
et versions à travers le programme
d'orientation et de développement de la
discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8 : Toutes les parties au présent contrat,
agissant conformément aux dispositions de la
Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se
résolvent d'organiser annuellement des
sessions d'évaluation des objectifs assignés
consensuellement au regard des indicateurs
de performance contenus dans les
programmes d'actions respectifs, avec le
concours du Conseil National des Activités
Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de
chaque saison sportive et ce, à l'issue de
l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des
objectifs assignés permettent à chacune des
parties d'en tirer la conséquence quant à la
continuité ou non de l'exécution du contrat.

III. DES DISPOSITIONS ET FINALES

Article 9 : Le présent contrat a une durée de quatre ans,
l'équivalent d'une olympiade.

Article 10 : Le retrait de délégation de pouvoir entraîne la
suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du
présent contrat non réglé à l'amiable sera
porté devant les juridictions congolaises
compétentes.

Article 11 : Le présent contrat, signé entre les parties qui
s'engagent à son strict respect, entre en
vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2012

Pour la Fédération Congolaise de.....
Le Secrétaire Général Le Président

**Pour la République Démocratique
du Congo**

**Le Ministre ayant les sports dans
ses attributions, Son Excellence**
.....

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

**Arrêté ministériel n°038/MJSCA/CAB/MIN/01/ 2012
du 31 mai 2012 relatif aux modalités d'organisation
et de fonctionnement des structures du mouvement
sportif**

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi
n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de
certains articles de la Constitution de la République
Démocratique du Congo du 18 Février 2006,
spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant
Dispositions Générales applicables aux Associations
Sans But Lucratif et aux Etablissements d'utilité
publique;

Vu la loi n° 11/023 du 24 décembre 2011 portant
Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la
Promotion des Activités Physiques et Sportives en
République Démocratique du Congo, spécialement en
ses Article 28, 29, 49, 56 et 113 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008
fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant
les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant
Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant
Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres,
d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Considérant d'une part, la nécessité de régler
les modalités d'organisation et de fonctionnement des
structures sportives en vue de leur agrément préalable et,
d'autre part, déterminer le champ d'application relatif à la

délégation des pouvoirs, notamment sur le contenu, les limites, les conditions d'octroi et de retrait ainsi que les droits et obligations des organismes délégataires et des dispositions diverses ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Mouvement sportif entendu,

ARRETE

CHAPITRE I. DE L'AGREMENT DES STRUCTURES DU MOUVEMENT SPORTIF

Article 1 :

L'agrément constitue un acte réglementaire obligatoire, délivré par le Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Pour les associations sans but lucratif à objets sportifs enregistrées en province, un agrément provisoire leur est accordé par l'autorité provinciale, après avis technique des services administratifs publics compétents du ressort.

L'agrément provisoire a une validité de six mois.

Article 2 :

Toutes les structures sportives constituées soit en société à objet sportif, soit en association sans but lucratif doivent, pour être enregistrées et reconnues remplir les conditions suivantes :

- disposer des statuts conformes à l'Arrêté Ministériel relatif aux Statuts des Associations Sportives ou des Sociétés à objet sportif ;
- prouver son existence dans une entité administrative de la République Démocratique du Congo, à travers des actions suivies et attestées ;
- avoir des activités régulières, avec la participation des pratiquants licenciés ou contractuels, se regroupant en cercles, ententes, ligues et fédérations ;
- disposer des cadres qualifiés et assurer la formation de ses membres ;
- poursuivre un but essentiellement éducatif et étendre son action vers les aspects de la vie associative dans le cadre des activités physiques et sportives, éducatifs, culturels, sociaux et civiques sans distinction de race, de religion ni d'idéal politique ;
- reconnaître dans ses Statuts l'objet sportif comme activité principale.

Article 3 :

Toute association sportive affiliée à une fédération sportive régie par les dispositions de la Loi n°11/023 peut se constituer en société à objet sportif régie par la législation de sociétés commerciales ainsi que les dispositions de la loi susmentionnée.

Cette association prend la forme d'une Société commerciale et porte la dénomination de l'Association sportive qui la crée.

Article 4 :

Les groupements sportifs particuliers à agréer remplissent les conditions ci-après :

- se définir comme structures sportives essentiellement pluridisciplinaires et se constituer en creusets du sport national au regard des potentialités humaines en leur sein. Ils œuvrent dans les milieux scolaires, universitaires, militaires et de la police et corporatifs ;
- faire prévaloir la tutelle administrative des services concernés et reconnaître la tutelle technique du Ministère en charge des sports. A ce titre, ils établissent des relations affinitaires avec les fédérations sportives, pour assurer leur participation à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Article 5 :

Les associations des corps de métiers à agréer remplissent les conditions suivantes :

- se regrouper par discipline et se constituer en association depuis les cercles jusqu'à la fédération. Dans ce cas, exister dans au moins six Provinces ;
- disposer des Statuts conformes aux Statuts - types des Associations des corps de métiers ;
- prouver leur existence dans une entité administrative de la République Démocratique du Congo ;
- participer aux activités régulières, suivies et soutenues ;
- disposer des cadres qualifiés dans la discipline sportive et assurer la formation de ses membres ;
- poursuivre un but essentiellement éducatif et étendre son action vers le développement de la discipline sportive ;
- reconnaître dans leurs Statuts l'objet sportif.

Article 6 :

Les fédérations sportives pour être agréées par le Ministre en charge des sports, doivent remplir les conditions suivantes :

- regrouper en leur sein les Associations sportives qu'elles soient en forme d'ASBL sportive ou en forme de sociétés à objet sportif, des cercles, des ententes, des ligues et des pratiquants détenteurs d'une licence et/ou d'un contrat ;
- avoir véritablement un caractère national, c'est-à-dire disposer formellement d'au moins six ligues provinciales en activité et être affiliées à une fédération internationale ;
- respecter à travers leurs Statuts les dispositions des Statuts types édictés par le Ministre en charge des sports, conformément à la loi ;
- disposer des textes disciplinaires spécifiques, qui fassent respecter les règles techniques, d'éthiques et déontologiques ;
- prouver son existence à travers l'organisation des compétitions sportives viables de la base au sommet, à savoir : des cercles, ententes et ligues.

Article 7 :

Le Comité Olympique Congolais est l'interlocuteur du Mouvement Sportif auprès des pouvoirs publics.

A ce titre, il est appelé à se conformer aux dispositions de la loi n°11/023 spécialement en son article 45.

Article 8 :

Le Comité Olympique Congolais participe à l'exécution d'une mission de service public. Il a pour mission de :

- sauvegarder l'idéal olympique et faire respecter les règles régissant les Activités Physiques et Sportives ;
- assurer la préparation et la participation des athlètes congolais avec le concours des pouvoirs publics aux Jeux nationaux, provinciaux, scolaires, universitaires, militaires, de la Police Nationale ainsi que les Jeux sous-régionaux, continentaux et les Jeux Olympiques.
- Participer aux activités du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

CHAPITRE II. DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Article 9 :

La délégation de pouvoirs est une modalité administrative réservée au Ministre en charge des sports, conformément à la loi 11/023, pour acter l'existence formelle d'un organisme sportif préalablement agréé et doté d'une personnalité juridique, afin de déterminer son champ d'application, son contenu, ses limites, les conditions d'octroi et de retrait ainsi que des droits et obligations de tous les organismes délégataires.

Il est accordé par arrêté ministériel.

Article 10 :

La délégation de pouvoirs permet à tout organisme sportif d'exercer et d'assurer ses missions de service public.

Article 11 :

La délégation de pouvoirs concerne :

- l'organisation de compétitions avec délivrance de titres nationaux ;
- la sélection aux compétitions nationales et internationales ;
- l'intervention dans la préparation et le suivi de l'élite sportive ;
- la participation à la formation des cadres ;
- la délivrance de l'agrément nécessaire aux organisations de manifestations sportives ;
- la représentation de la République Démocratique du Congo au niveau des organismes sportifs internationaux.

Article 12 :

Les domaines qui ne font pas l'objet de la délégation de pouvoirs sont :

- le contrôle administratif et financier par l'Etat ;
- l'autorisation préalable de l'Etat pour l'organisation de compétitions à caractère international en République Démocratique du Congo ;
- la définition du statut du Sport en République Démocratique du Congo.

Section 1^{ère} : Les Conditions d'octroi de la délégation de pouvoirs

Article 13 :

La délégation de pouvoirs peut être concédée à des organismes sportifs remplissant les conditions ci-dessous :

- être constitué en association légalement reconnue ;
- inscrire ses activités dans le cadre de celles des fédérations internationales ;
- exercer ses activités dans au moins six provinces ;
- disposer d'un siège ;
- posséder les organes de direction viables et responsables ;

Par dérogation, certains groupements sportifs particuliers peuvent, en raison de leurs spécificités, être investis de la délégation de pouvoirs selon les mêmes conditions.

Article 14 :

Tout organisme sportif remplissant les conditions visées à l'article 13 doit faire parvenir au Ministre de la Jeunesse et des Sports une demande officielle d'obtention de la délégation de pouvoirs accompagnée :

- des Statuts, des règlements généraux, du règlement intérieur et du programme d'activités ;
- de l'acte de sa reconnaissance ou agrément par les pouvoirs publics ;
- des Statuts de sa fédération internationale ;
- des statistiques sur le nombre de clubs, de licenciés par catégorie d'âge et de sexe, ainsi que des cadres administratifs et techniques.

Article 15 :

La délégation est accordée, après étude du dossier et vérification de l'exactitude des renseignements fournis.

Section 2 : Du Retrait de la délégation de pouvoirs

Article 16 :

La délégation de pouvoirs peut être retirée par arrêté du Ministre chargé des sports pour :

- manquement grave constaté par l'autorité de tutelle ;
- non respect des règles générales indiquées aux articles 18, 19 et 20 du présent arrêté ;

- non respect des obligations contractuelles ;
- absence de garantie morale, technique et financière dans l'accomplissement de la mission assignée ;
- manquements graves aux règles techniques et à l'éthique des fédérations internationales.

Article 17 :

Le retrait de la délégation de pouvoirs, amène l'Assemblée Générale de la Structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du Contrat d'Objectifs.

Section 3 : Des Droits et obligations des organismes délégataires de pouvoirs

Article 18 :

Les droits et obligations de chaque organisme sportif délégataire de pouvoirs feront l'objet d'une convention de partenariat signée avec le Ministre en charge des sports conformément aux dispositions définies aux articles 13, 14, et 15 du présent Arrêté, prélude à la signature de contrat d'objectifs.

Article 19 :

Les organismes délégataires de pouvoirs sont tenus au respect des règles générales relatives à l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré, telles qu'édictées en République Démocratique du Congo.

Article 20 :

Avant l'ouverture de chaque saison sportive, tout organisme sportif délégataire de pouvoirs doit communiquer au Ministre en charge des sports, le bilan administratif et financier de l'année écoulée, l'état de ses statistiques et le programme annuel d'activités.

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées ainsi que les entreprises publiques ou privées peuvent concourir à la réalisation de ce programme par la mise à disposition de ressources humaines, matérielles et financières.

CHAPITRE III : DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Article 21 :

Au regard des dispositions de l'article 56 de la loi n°11/023, les contrats d'objectifs peuvent être conclus entre l'Etat et les fédérations sportives, ainsi qu'entre les provinces, les entités territoriales décentralisées et les structures subdélégataires des fédérations qui définissent

la nature de leur soutien, les droits et obligations des parties en vue du développement des disciplines sportives, du perfectionnement et de l'insertion professionnelle des athlètes.

Article 22 :

Sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent arrêté, les droits et obligations des fédérations sportives seront consignés dans la convention de partenariat, préluce à la signature de contrat d'objectifs, pour consacrer le concours des pouvoirs publics dans la participation à la réalisation des objectifs mutuellement consentis par toute forme de soutien approprié, notamment en ressources humaines, matérielles et financières.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 :

Toutes les fédérations sportives qui n'auront pas obtenu la délégation de pouvoirs, à l'échéance du délai légal pourront fonctionner par autorisation du Ministre en charge des Sport en qualité de Commissions spécialisées au sein du Comité Olympique Congolais.

Article 24 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 25 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°039/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012 portant modèle de contrat de prestation des entraîneurs et des cadres techniques en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi N°11/023 du 24 décembre 2011 portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 63 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'adapter les textes juridiques internes des structures du Mouvement sportif congolais aux dispositions contenues dans la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité d'organiser toutes les structures sportives appelées à contribuer à la promotion et au développement des sports en République Démocratique du Congo en vue de répondre aux exigences du sport moderne ;

Convaincu de la nécessité de formaliser et de sécuriser la prestation des Entraîneurs et des Cadres Techniques qualifiés au sein des structures du Mouvement sportif congolais ;

Vu l'opportunité et l'urgence,

Le Mouvement sportif entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est publié tel qu'annexé au présent Arrêté le Modèle de Contrat de prestation des Entraîneurs et des Cadres Techniques.

Article 2 :

Pour être valable, les parties doivent parapher sur toutes les pages des exemplaires du contrat et y apposer leurs signatures manuscrites.

Les signatures manuscrites sont précédées de la mention manuscrite : « Lu et approuvé en toutes ses dispositions »

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JEUNESSE, SPORTS, CULTURE
ET ARTS**

FEDERATION CONGOLAISE DE.....

Adresse/

Numéro d'enregistrement :.....
:.....

MODELE DE CONTRAT DE PRESTATION

à durée déterminée d'usage

SAISON 20..... /20.....

**Entraîneurs et Cadres Techniques Pluriactif ou à
Temps partiel**

ENTRE

L'association sportive ou club / la Société à objet sportif
Dont le siège est

Code Fédération :

Liguede..... ; Code Fédération
Représentée par Mr.....en qualité de
Ci-après dénommée « le club »

D'une part,

ET

Monsieur

Né le à

De nationalité

Demeurant

N° sécurité sociale

N° d'identification en RDC

Ci-après dénommé

« l'entraîneur ».....Catégorie/Diplôme.....

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le Club engage Monsieur.....en
qualité d'Entraîneur de.....
(discipline).

La déclaration unique d'embauche de
Monsieur..... a été effectuée à la
Fédération Congolaise de.....auprès
de laquelle le club est immatriculé sous le
numéro

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée
déterminée de..... Saison(s)
sportive(s). il débutera le.....et
recevra application sur les saisons
sportives.....

Il s'achèvera impérativement la veille à minuit
du début de la saison sportive suivant la
dernière saison d'exécution.

Article 3 : Définition des fonctions (article facultatif et
à adapter)

Monsieur.....exerce
ses fonctions dans les domaines suivants :
(A préciser)

Conformément aux accords intervenus entre
parties, Monsieur..... est engagé
au titre de :

- Entraîneur principal
- Entraîneur de.....

Article 4 : Obligations des parties**- Obligations de l'Entraîneur**

Dans les termes régissant son temps de travail et conformément aux accords conclus, l'entraîneur s'engage vis-à-vis du club notamment à :

- participer à toutes les compétitions officielles ou amicales, internationales ou nationales dans lesquelles le Club se trouvera engagé ;
- adopter une conduite qui ne puisse porter atteinte aux intérêts de son Club, au renom de son équipe et à l'image du.....(discipline);
- respecter :
 - Le règlement et la discipline intérieurs du club de même que ceux de la structure visitée ou organisatrice ;
 - Les règlements édictés par la Fédération Congolaise de (discipline).
- respecter l'ensemble des règlements relatifs au dopage.

- Obligations du Club

Le Club s'engage à respecter l'ensemble des dispositions prévues dans le Code du Travail et à mettre à la disposition de l'entraîneur les moyens d'exercer son activité dans les meilleures conditions, ainsi que favoriser sa formation continue professionnelle en lui permettant de parfaire et compléter ses connaissances.

Article 6 : Informations liées au statut de l'entraîneur

En sa qualité d'entraîneur pluriactif, il lui incombe d'informer le club de son temps habituel de travail pour l'exercice de son autre emploi.

L'entraîneur informera également le club de toute modification intervenant dans les conditions ou l'exécution de son autre activité, susceptibles d'influer sur le présent contrat.

Article 7 : Rémunération

En rémunération de son activité au sein et pour le compte du club et conformément aux accords conclus, le club versera à l'entraîneur :

• Salaire fixe de base

Un salaire mensuel brut de.....US correspondant à un salaire annuel brut de.....US.

Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû à l'entraîneur en contrepartie de son travail, à l'exception des primes et avantages en nature énoncés ci-dessous.

• Avantages en nature

- Mise à disposition d'un logement :
Type de logement :
Montant du loyer mensuel :.....
Versement du dépôt de garantie par..... Montant :.....
Versement des charges par :.....
Montant :.....

Il est expressément précisé et convenu entre les parties que la mise à disposition du logement ci-dessus constitue un accessoire au contrat de travail et que cette mise à disposition cessera dès la cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

○ Mise à disposition d'un véhicule, après vérification de la validité du permis de conduire

Type de véhicule :
Valorisation monnaie utilisée
Assurance, essence et entretien à la charge de l'entraîneur
Dans le cas contraire, montant

○ Voyage (préciser nature et montant) :**○ Autres à préciser (nature et montant) :**

Monsieur.....
est avisé de ce que la valorisation de l'avantage en nature total est fixée à la somme mensuelle de US soit% de sa rémunération mensuelle totale.

• Primes

Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, le club pourra verser à l'entraîneur des primes à l'objectif, qui ne constituent aucun usage ni dans leur principe ni dans leur montant.

Définition de l'objectif

Article 8 : Durée du travail

L'Entraîneur est engagé pour une durée moyenne mensuelle de travail de heure, répartie sur la semaine comme suit :

La répartition ci-dessus n'a qu'une valeur indicative et pourra être modifiée en fonction des impératifs du club.

M pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de son employeur, conformément aux dispositions du Code du travail et du présent contrat de prestation.

Article 9 : Lieu de travail

L'Entraîneur exercera sa mission au sein des installations du club sises de même qu'au sein de tout établissement, stade, complexe sportif désignés pour l'exercice de ses fonctions ou de l'activité du club

Article 10 : Retraite complémentaire

- Entraîneur principal

Le versement des cotisations de retraite complémentaire s'effectuera auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale l'institution à laquelle le club est affilié.

- Entraîneur

Le versement des cotisations retraite complémentaire s'effectuera auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale « INSS » à laquelle le club est affilié.

Article 11 : Assurance

Le club souscrit une police d'assurance auprès de permettant à Monsieur de bénéficier des garanties de sécurité dans les conditions fixées par le présent contrat.

Article 12 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement effectivement engagés par l'Entraîneur seront remboursés sur justificatifs (si le montant des frais professionnels remboursé est limité, préciser le montant de cette limitation par mois ou par saison).

Article 13 : Obligations réciproques

Les parties déclarent avoir pris connaissance du chapitre relatif au Statut du joueur, athlète et l'entraîneur, homologation, mutation et qualification des joueurs, athlètes et entraîneurs inscrit dans les

Statuts et Règlements de la(sigle de la Fédération) en vigueur pour chaque saison concernée par le présent contrat .

Elles s'engagent à se conformer à l'intégralité de ses dispositions.

Les parties ont notamment pleinement consciences de l'éventuelle évolution du statut actuel pluriactif de l'entraîneur vers le statut de l'entraîneur exclusif.

Article 14 : Rupture anticipée du contrat de travail

La rupture anticipée du présent contrat ne pourra intervenir que dans les stricts cas prévus par l'accord collectif applicable et par défaut par les dispositions du Code du Travail en vigueur en République Démocratique du Congo.

Outre les cas prévus par le Code du Travail, le présent contrat pourra être résilié par anticipation dans l'un des cas suivants :

- non accession du club en division supérieure ;
- relégation ou rétrogradation en division inférieure.

Dans ces hypothèses, la résiliation sera laissée à l'initiative de l'entraîneur qui devra, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le délai de huit jours à compter de la fin de la saison ou de la survenance de l'un des deux événements ci-dessus, informer le club de sa volonté de mettre en œuvre la présente clause.

La résiliation sera alors réputée intervenue d'un commun accord entre les parties, la date de la rupture étant fixée à la veille à minuit du début de la saison sportive suivante.

Article 15 : Les parties déclarent avoir pleinement conscience et connaissance de la portée et des conséquences de la présente clause susvisée. Elles choisissent d'un commun accord de l'accepter ou de la rayer (dans l'un ou l'autre cas les parties paraphent obligatoirement leur choix en marge).

D'un commun accord entre les parties, tout contrat (ou accord) passé antérieurement entre le club et l'entraîneur est annulé et remplacé par le présent contrat.

Fait en autant d'exemplaires, à,

Le Club : Monsieur
 Pour le Club
 Monsieur
 Agissant en qualité de

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°040/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012 portant modèle de contrat des Athlètes amateurs en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi N°11/023 du 24 décembre 2011 portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8, 13, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'adapter les structures du mouvement sportif congolais aux textes juridiques internes, particulièrement aux dispositions contenues dans la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité d'organiser toutes les structures sportives appelées à contribuer à la promotion

et au développement des sports en République Démocratique du Congo en vue de répondre aux exigences du sport moderne ;

Convaincu de la nécessité de formaliser et d'offrir aux Athlètes congolais les conditions favorables qui contribueraient à leur promotion dans la pratique des activités physiques et sportives ;

Vu l'opportunité et l'urgence,

Le Mouvement sportif entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est publié tel qu'il est annexé au présent Arrêté le Modèle de Contrat des Athlètes Amateurs.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

République Démocratique du Congo
MINISTRE DE LA JEUNESSE, SPORTS, CULTURE
ET ARTS
FEDERATION CONGOLAISE DE.....
ASSOCIATION SPORTIVE OU CLUB.....

CONTRAT POUR JOUEUR / ATHLETE AMATEUR

Entre :

Le Club.....n° d'affiliation
siège (adresse physique, postale et
 électrique)..... représenté par
 Messieurs.....
 et respectivement
 Président et Secrétaire Sportif ci-après dénommé « Le
 Club » d'une part,

ET

1. LE JOUEUR/ATHLETE

Nom :
 Prénom :

Né le :
 Lieu de Naissance :
 Nationalité :
 Type de pièce d'identité :
 Numéro de pièces d'identité :
 Adresse :

.....

Si le joueur est mineur,

Nom et Prénom du Tuteur légal :
 Date et lieu de naissance du Tuteur légal :
 N° de Carte d'Entité du Tuteur légal :
 Adresse du Tuteur Légal :

.....

Ci- après dénommé : le joueur (employé)

Si le joueur est assisté de son agent licencié par la fédération nationale ou internationale

Nom et Prénom de l'Agent :

N° de licence de l'Agent :

Date d'enregistrement du mandat de médiation à la

.....

(sigle de la fédération)

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Le contractant est affilié au sein du club..... dont il a le devoir de défendre les couleurs et l'honneur en mettant en exergue ses aptitudes techniques, physiques, morales, psychologiques et intellectuelles lors des compétitions et toutes autres manifestations sportives auxquelles l'équipe est engagée.

Article 2 : L'athlète a l'obligation de souscrire aux recommandations et instructions concernant la pratique des activités physiques et sportives, notamment :

- L'affiliation et la qualification régulières au sein du club ;
- Le contrôle médical ;
- Le contrôle antidopage ;
- La souscription de la police d'assurance.

Article 3 : Les prestations du Joueur/Athlète s'accomplissent dans le cadre :

- des séances d'entraînement ;
- des compétitions sportives officielles locales, nationales et internationales ;
- des rencontres amicales programmées par le club ou auquel ce dernier est invité.
- ses prestations doivent contribuer à son épanouissement, au succès et au rayonnement du club dans le respect des règlements et autres instructions édictés.

Article 4 : Avec l'accord du Joueur/ Athlète, le club peut opérer pour le compte du joueur le transfert dans un autre club au plan local, national ou à l'étranger, et ce, dans le respect des dispositions des textes y afférents édictés par les instances sportives nationales et internationales.

Article 5 : Le club s'engage à respecter les engagements pris avec l'athlète avant son affiliation et à concourir à sa formation morale, physique et technique.

En outre, il doit garantir à l'Athlète/Amateur le respect de ses engagements antérieurs et ultérieurs soit en tant qu'élève, étudiant ou employé.

Article 6 : Le club s'engage également à offrir à l'athlète toutes les conditions qui puissent contribuer à son épanouissement et favoriser l'éclosion de ses qualités pour des meilleures performances.

Article 7 : Le club s'engage à souscrire en faveur de l'athlète une police d'assurance sportive qui garantirait sa prise en charge en cas d'incident, maladie ou accident qui surviendrait à l'athlète dans l'exercice de ses activités au sein du club.

Article 8 : Le club s'engage à ne faire signer ce contrat qu'aux athlètes seniors amateurs, seuls ou en présence de leurs Agents sportifs.

Les athlètes amateurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent signer ce contrat qu'en présence de leur tuteur ou parent.

Article 9 : Les parties contractantes s'engagent au respect des clauses dudit contrat signé de bonne foi.

En cas de non respect de l'une des clauses du présent contrat par l'une des parties, la partie lésée a le droit de recourir aux instances sportives compétentes de leur entité. A défaut d'une

solution satisfaisante, la partie lésée peut recourir à la Commission Nationale d'Arbitrage des Litiges Sportifs.

Article 10 : Le présent contrat peut être résilié à la demande de l'une des parties dont les effets ne pourront entrer en vigueur qu'à la fin de la saison sportive en cours.

Il peut également être reconduit de manière tacite à son expiration si aucune des parties ne s'oppose à sa reconduction.

Article 11 : Les parties contractantes reconnaissent avoir pris connaissance du contenu du présent contrat avant sa signature, s'engagent à le signer et à détenir un exemplaire à produire à chaque fois que de besoin.

Article 12 : Ce contrat conclu pour une durée de.....saison(s) sportive(s) ou illimitée entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à, le

L'Athlète

Pour le Club

Pour l'Entité

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°041/MJSCA/CAB/MIN/01/ 2012 du 31 mai 2012 relatif aux statuts des associations sportives ou clubs en forme d'association sans but lucratif

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi N°11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 31, 32, 33 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'adapter les textes juridiques internes des structures du Mouvement sportif congolais aux dispositions contenues dans la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité d'organiser les structures appelées à œuvrer dans le milieu des sports ;

Convaincu de la nécessité de formaliser l'organisation et le fonctionnement des structures associatives appelées associations sportives ou clubs ayant pris la forme d'association sans but lucratif ;

Vu l'opportunité et l'urgence,

Le Mouvement sportif entendu ;

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1er : DE LA DENOMINATION – DU SIEGE – DE L'OBJET– DE LA DUREE

Article 1^{er} : De la Dénomination sociale

L'association sportive de droit congolais est régie par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo, spécialement la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique, ses statuts ainsi que par les règlements, directives et code disciplinaire édictés par les Instances sportives locales, nationales et internationales.

Elle est pluridisciplinaire ou unidisciplinaire.

Elle est affiliée à la Fédération Congolaise et/ou aux fédérations des disciplines sportives pratiquées selon qu'elle est unidisciplinaire ou pluridisciplinaire.

Article 2 : Du Siège

Le siège social de l'association est situé à Kinshasa. Il peut être transféré ailleurs sur décision du Comité de Direction approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 3 : De l'Objet

L'association a pour objet :

- assurer, démocratiquement et avec compétence, la gestion d'une ou plusieurs disciplines sportives ;
- pratique du sport et l'encadrement de la jeunesse ;

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et/ou participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit.

Article 4 : De la Durée

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale statuant dans le respect des formes et conditions prévues pour les modifications dans les présents Statuts.

TITRE II : DE LA COMPOSITION**CHAPITRE 1er : DES MEMBRES****Article 5 :****Sont membres de l'Association sportive :**

- les membres fondateurs ;
- les membres du Comité de Direction ou du Comité sportif selon le cas ;
- les membres adhérents
- les membres sympathisants licenciés ou pratiquants
- les membres d'honneur
- les cadres techniques et médico-sportifs contractuels ;

Article 6 : Membre Fondateur

Est membre fondateur toute personne ayant participé à la création de l'association sportive.

Article 7 : Membre adhérent

Est membre adhérent toute personne âgée de 18 ans au moins, de quelque nationalité qu'elle soit qui adhère aux objectifs de l'association et qui souscrit à ses statuts et à son règlement d'ordre et dont la candidature a été agréée par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Membre sympathisant

Est membre sympathisant, toute personne qui, ayant épousé l'idéal prônée par l'association sportive, s'y rapproche.

Article 9 : Membre licencié

Est membre licencié, toute personne pratiquant sportif, régulièrement affilié et porteur d'une licence délivrée par la fédération sportive.

Article 10 : Membre d'Honneur

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui, intéressée par les actions de l'association, contribue pour la réalisation de son objet social. La qualité de membre est conférée par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Conditions d'Adhésion

L'adhésion à l'association sportive est libre. Toutefois, l'adhérent doit :

- Avoir 18 ans au moins d'âge,
- S'intéresser aux activités de l'Association,
- Etre de bonne moralité,
- Acquérir la carte d'adhésion,
- Souscrire à l'idéal de l'Association

Aucun membre ne peut être contraint à demeurer membre de l'Association.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

- La qualité de membre de l'Association sportive ou Club se perd par :
 - décès ;
 - démission ;
 - exclusion ou révocation prononcée par le Comité de Direction ou Comité sportif ou l'Assemblée Générale, selon le cas ;
 - condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins trois mois ;
 - non paiement de trois cotisations pendant un exercice budgétaire ;
 - expiration du mandat.

Article 13 : Devoirs des Membres

Chaque membre effectif doit :

- Participer activement à la réalisation des actions prévues et menées par l'association ;

- Respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'association ;
- Se conformer aux décisions des organes de l'association ;
- Participer régulièrement et activement aux assemblées générales de l'association ;
- Payer ses cotisations ;

Les membres d'honneur et les représentants des membres sympathisants peuvent participer aux assemblées générales de l'association, avec voie consultative.

Article 14 :

Tout membre mis en cause est appelé à fournir ses explications écrites et/ou verbales, avant toute décision de suspension, d'exclusion ou de révocation par l'organe statuant sur son cas, et ce, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

La décision prononcée peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale. En cas de non satisfaction il peut être fait recours auprès de l'organe spécialisé de la Fédération ou de la Commission Nationale des litiges sportifs.

Article 15 : De la Démission

Tout membre fondateur peut démissionner et ce pour des raisons des convenances personnelles. Toutefois, lorsqu'il occupe des fonctions au sein de l'association et que sa démission pourrait provoquer la déstabilisation de celle-ci, cette démission peut lui être refusée.

Article 16 : De la Perte de la qualité de membre fondateur

- Tout membre fondateur peut perdre cette qualité au sein du club lorsqu'il commet des actes contraires aux intérêts du club.
- La perte de la qualité de membre fondateur est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction Sportif.
- Le membre fondateur proposé à cette sanction doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois, dès la réception de la notification contenant ladite proposition dûment motivée. Il doit être entendu s'il en exprime le souhait par écrit.
- Toute décision d'exclusion doit être motivée et notifiée dans les quinze jours à l'intéressé.

TITRE III : DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1er : DES ORGANES

Article 17 :

L'Association sportive ou Club dispose des organes ci-après :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction pour le club multidisciplinaire ou le Comité sportif pour le club unidisciplinaire.

Section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 18 : De la composition

L'Assemblée Générale de l'association sportive ou du Club est composée des :

- Membres fondateurs et co-fondateurs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres des organes du club en règle de cotisation ;
- Membres adhérents en règle de cotisations ;
- Délégués des sections des sympathisants ou supporters au prorata du montant versé au compte du Club. Ils ont une voix consultative.

La question de représentation des membres effectifs est réglé dans le Règlement Intérieur.

Article 19 : Des attributions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Club. Elle est compétente pour :

- Orienter la politique générale du club ;
- Approuver les propositions de modification des statuts, du règlement intérieur et de tout autre texte adoptés par elle ;
- Voter le budget du club ;
- Approuver la proposition de désignation des membres des Comités des Sections ;
- Elire le Président et les membres du Comité de Direction ou du Comité Sportif ainsi que ceux des Sections des disciplines sportives pratiquées ;
- Approuver le rapport annuel d'activités du club ;
- Débattre de toutes les questions se rapportant à la vie du club.

Article 23 : Des Sessions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée en session ordinaire par le Comité de Direction ou Comité sportif à la fin de chaque saison sportive.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire autant de fois que de besoins, à :

- l'initiative du Président du Comité de Direction ou du Comité sportif ;
- la demande du Comité de Direction ou du Comité sportif ;
- la demande de la moitié des membres affiliés ;

Article 24 : De la Direction de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est dirigée par le Président du Comité de Direction ou du Comité sportif assisté de deux membres du Comité de Direction ou Comité sportif dont l'un fait office de Rapporteur.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées par le Règlement Intérieur.

Chaque membre siégeant en Assemblée Générale dispose d'une voix quelque soit ses fonctions au sein du Club.

1. Du Comité de Direction ou du Comité Sportif**Article 25 : Des attributions**

Le Comité de Direction ou le Comité Sportif assure, selon le cas, la gestion courante du Club pluridisciplinaire ou unidisciplinaire.

A cet effet, il a pour attributions, de :

- Exécuter et assurer le suivi des décisions de l'Assemblée Générale et des instances nationales administratives et sportives ;
- Elaborer tout projet interne de texte relatif au club ;
- Enregistrer les demandes d'affiliation des membres ;
- Procéder au recouvrement des cotisations des membres ;
- Préparer le projet du budget du club ;
- Contrôler le fonctionnement de différentes sections et équipes affiliées au club et suppléer en cas de défaillances constatées ;
- Procéder au recrutement des cadres administratifs, techniques et médico-sportifs et les relever de leurs fonctions le cas échéant ;
- Soumettre à l'appréciation de l'Assemblée Générale, les cas nécessitant la suspension, la révocation ou l'exclusion ainsi que ceux susceptibles de faire l'objet des poursuites judiciaires ;

- Proposer à l'Assemblée Générale la désignation des membres au sein des Comités Sectionnaires des disciplines pratiquées et des groupements des Sympathisants.

Article 26 : De la Composition

1. Le Comité de Direction ou le Comité Sportif comprend :
 - 1 Président ;
 - 1 Vice-président ou ;
 - des Vice-présidents au nombre des Sections des disciplines sportives pratiquées au sein du club ;
 - 1 Secrétaire Général pour le club pluridisciplinaire ou ;
 - 1 Secrétaire Sportif pour le club unidisciplinaire ;
 - 1 Secrétaire Général Adjoint ;
 - 1 Secrétaire Sportif Adjoint ;
 - 1 Trésorier Général pour le club pluridisciplinaire ou ;
 - 1 Trésorier pour le club unidisciplinaire ;
 - 1 Trésorier Général Adjoint ou Trésorier Adjoint selon le cas ;
 - 1 Conseiller Juridique avec voix consultatives ;
 - des conseillers pour le Comité de Direction et ;
 - des membres pour les sections des disciplines pratiquées au sein du club.

Article 27 : Du mandat du Comité

Les membres du Comité de Direction/Comité Sportif et le Président sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable ;

Les membres du Comité de Direction ou sportifs sont solidairement responsables de leur gestion respective devant l'Assemblée Générale et le Comité de Direction, selon le cas.

Cependant, chaque membre peut être personnellement responsable devant le Comité de Direction ou Sportif à l'Assemblée Générale des actes posés par lui dans l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de sa responsabilité pénale devant les juridictions compétentes ;

Les fonctions au sein du Comité de Direction/Comité Sportif sont incompatibles avec celles de Dirigeant d'un autre club ou d'une instance sportive locale, nationale ou internationale.

Article 27 bis : Des Attributions des membres du Comité de Direction ou du Comité Sportif

Les attributions des membres du comité sont définies dans le règlement intérieur.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28 : Des Ressources

Les ressources de l'Association sportive proviennent de :

- Cotisations des membres ;
- Libéralités et subventions éventuelles ;
- Recettes générées par les activités sportives ;
- Recettes de diverses activités commerciales non prohibées par la loi ;
- Autres manifestations et événements.

Les cotisations sont périodiques et versées à termes échus.

Le taux de cotisations est fixé par le Comité de Direction ou Comité Sportif pour chaque saison sportive.

Article 29 : De la Gestion financière

- Les fonds de l'association sont placés dans une Institution financière et d'épargne. Leur retrait est conditionné à la signature du président et du Trésorier ou de leurs remplaçants en cas d'empêchement.

Article 30 : De la Surveillance

La surveillance et le contrôle de toutes les opérations de l'Association sont confiés à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou personnes morales, nommés par l'Assemblée Générale.

Le mandat du Commissaire consiste à surveiller et contrôler, sans aucune restriction, tous les actes accomplis par la gérance, toutes les opérations de la société et le registre des associés ;

Article 31 : De l'Exercice social – du Bilan

L'exercice social du club court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année ;

Le premier exercice court de ce jour jusqu'au trente et un décembre de l'année en cours ;

A la fin de chaque année, le Comité de Direction ou le Comité Sportif dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte des résultats et autres rapports relatifs aux finances, à soumettre à l'Assemblée Générale

CHAPITRE III : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 32 :

Toute violation des dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur du Club entraîne contre son auteur des sanctions disciplinaires y afférentes.

Le Règlement Intérieur fixe le barème des sanctions et définit la procédure ainsi que les modalités d'application.

CHAPITRE IV : DU LITIGE

Article 33 : Dispositions

Les membres du club s'interdisent de porter devant les Cours et Tribunaux ordinaires, les litiges ou conflits d'origine sportive qui les opposent au club, aux Instances sportives et/ou à d'autres membres.

Ils s'engagent à soumettre leurs litiges et conflits au Comité de Direction ou Comité Sportif pour une solution à l'amiable.

Faute d'un Règlement à ce niveau, il peut-être fait recours à un arbitrage neutre accepté par les parties en cause. Au cas contraire il sera fait appel à la Commission Nationale d'Arbitrage des Litiges Sportifs.

CHAPITRE V : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 34 :

Les présents Statuts peuvent être modifiés ou amendés sur décision de la majorité de 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale.

L'initiative de la modification ou de l'amendement appartient à l'Assemblée Générale et au Comité de Direction ou Comité Sportif.

CHAPITRE VI : DE LA DISSOLUTION – DE LA LIQUIDATION

Article 35 : Dissolution

Le Club peut être dissout sur décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des Statuts ou sur décision motivée des instances judiciaires compétentes.

Article 36 : Dévolution

Après apurement des comptes, le patrimoine de l'association est cédé à une ou plusieurs associations de même objet social.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 37 :

L'Assemblée Générale adopte le Règlement Intérieur préparé par le Comité de Direction ou Comité Sportif. Le Règlement Intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des Statuts et des Lois en vigueur, fixer toutes dispositions relatives à l'application des Statuts et au Règlement de tout conflit à caractère social et sportif au sein du Club.

Article 38 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 39 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°042/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012 relatif aux statuts des associations des corps de métiers en forme d'association sans but lucratif

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique, spécialement en son article 7 ;

Vu la Loi N°11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 28, 29 et 38 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'adapter les textes juridiques internes des structures du Mouvement sportif congolais aux dispositions contenues dans la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité d'organiser toutes les structures appelées à œuvrer dans le milieu des sports ;

Considérant qu'il y a nécessité de formaliser l'organisation et le fonctionnement des structures associatives appelées Corps de Métiers des sports ayant pris la forme d'Association Sans But Lucratif ;

Vu l'opportunité et l'urgence,

Le Mouvement sportif entendu ;

ARRETE :**Chapitre I : DE L'OBJET ET DE LA COMPOSITION**

Article 1er :

L'Association des Corps de Métiers est créée par discipline.

La discipline sportive peut comprendre en son sein des corps d'arbitres, des juges – arbitres, des anciens pratiquants, des commissaires sportifs, des encadreurs techniques, des éducateurs physiques, des cadres médico-sportifs et l'amicale des dirigeants sportifs.

Article 2 :

L'Association des Corps de Métiers a pour objets :

- participer de manière efficiente à l'organisation et au fonctionnement des structures sportives dans les matières liées aux manifestations, rencontres et compétitions sportives ;
- créer et maintenir des liens solides entre les pratiquants, sous le contrôle des entités sportives

organisatrices des manifestations, rencontres et compétitions sportives ;

- poursuivre un but essentiellement éducatif et étendre son action vers le développement de la discipline sportive sous la responsabilité de la Fédération.

Article 3 :

L'organisation et le fonctionnement de chaque corps de métiers au sein des entités sportives organisatrices des manifestations, rencontres et compétitions sportives à tous les niveaux sont fixés par le règlement intérieur.

Article 4 :

La constitution des entités subordonnées des Associations des corps de Métiers est conforme aux mêmes dispositions des entités sportives subdéléguaires de la discipline pratiquée.

L'organe national élabore ses statuts conformément à l'Arrêté Ministériel relatif aux Statuts des Associations des Corps des Métiers.

Chapitre II. DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Les organes de l'Association des Corps de Métiers sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité National ;
- Le Bureau Exécutif.

Section 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association des Corps de Métiers. Suivant les réalités et spécificités de l'Association, l'Assemblée Générale est composée notamment :

- des membres du Comité National ;
- du délégué représentant la Fédération sportive (la discipline) ;
- de deux délégués par Province ;
- d'un délégué représentant les Officiels de haut niveau en activité ;
- d'un délégué représentant les Officiels Emérites.

Article 7 :

L'Assemblée Générale de l'Association des Corps de Métiers a pour mission de :

- définir et orienter la politique générale de l'Association ;
- examiner et approuver les propositions de modification aux statuts et au règlement intérieur ;
- approuver les comptes de l'Association, donner, s'il échet, quitus au Comité National ;
- élire les membres du Comité National et du Bureau Exécutif ;
- examiner les motions de défiance présentées contre les membres du Comité National et du Bureau Exécutif ;
- débattre de toutes les questions en rapport avec la vie de l'Association.

Article 8 :

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement en session ordinaire à la fin de chaque exercice. Elle est convoquée par le Bureau Exécutif.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que nécessités l'exigent, à l'initiative du Président ou à la demande exprimée par la moitié des membres de l'Association.

Article 9 :

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées par le règlement intérieur en tenant compte des réalités propres à chaque corps. Elles sont avalisées par la Fédération sportive.

Article 10 :

Pour préserver les règles de la démocratie, l'Assemblée Générale est dirigée par un bureau mis en place par les membres pour la durée de la session.

Article 11 :

Les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont d'application mutatis mutandis à tous les niveaux subdéléguaires de l'Association.

Article 12 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit comprendre au moins les 2/3 des provinces membres de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, la tenue de l'Assemblée Générale est reportée à 48 heures au moins, et ne peut délibérer que si la présence de la moitié des provinces est constatée.

Ses décisions sont exécutoires et opposables à tous, sous réserves des dispositions légales et réglementaires relatives à l'ordre public.

Article 13 :

Lorsque les élections partielles sont prévues, elles figurent comme dernier point à l'ordre du jour et les débats sur la question sont présidés par le bureau mis en place par l'Assemblée Générale.

Article 14 :

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ayant pouvoir délibératif.

Le vote se fait au scrutin secret ou à main levée ;

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis ;

En cas d'élection, le vote se fait exclusivement au scrutin secret.

Article 15 :

Les procès-verbaux et décisions des assemblées générales sont communiqués avec accusé de réception aux entités subordonnées dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue des assises.

Toutes contestations ou modifications concernant les procès-verbaux doivent être exprimées dans les trente (30) jours de la réception, au Comité National pour leur finalisation à la prochaine Assemblée Générale.

Article 16 :

Les membres du Comité National ne prennent pas part au vote pour les matières proposées par eux notamment : l'examen des rapports annuels et d'enquête et l'approbation des règlements et autres cas pour lesquels ils sont concernés.

Section 2 : DU COMITE NATIONAL

Article 17 :

Le Comité National est l'organe d'administration de l'Association des Corps de Métiers. Il est composé des :

- membres du Bureau Exécutif ;
- Présidents provinciaux ;
- membres siégeant aux organes continentaux de la discipline ;
- membres reconnus cadres sportifs de haut niveau.

Le Président du Bureau Exécutif exerce les fonctions de Président du Comité National.

Article 18 :

Le Comité National a pour attributions de :

- préparer l'assemblée générale ;

- contrôler le fonctionnement du Bureau Exécutif de l'Association ;
 - élaborer le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale ;
 - adopter le calendrier des compétitions aux textes organiques ou réglementaires à soumettre à l'assemblée générale ;
 - valider les résultats des compétitions ;
 - sanctionner les fautes commises par les membres de l'Association des Corps de Métiers dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - contrôler l'exécution du budget par le Bureau Exécutif ;
 - délibérer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ;
 - adopter les modifications du règlement intérieur ;
- être la courroie de transmission entre le Ministère concerné et celui ayant en charge des sports.

Article 19 :

Le règlement intérieur fixe les critères spécifiques pour siéger au Comité National, en tenant compte des réalités internes à l'Association des Corps de Métiers.

Article 20 :

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en la matière, la qualité du Comité National de l'Association des Corps de Métiers se perd par :

- décès ;
- l'incapacité physique ou mentale permanente ;
- l'absence injustifiée à trois (3) réunions successives ou à cinq (5) réunions non successives ;
- la condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins trois (3) mois pendant l'exercice de ses fonctions ;
- la déchéance prononcée par l'assemblée générale ;
- l'indisponibilité constatée ;
- la démission volontaire.
- retrait d'agrément et de la délégation de pouvoirs à la structure d'appartenance ; - dissolution de la structure sportive d'appartenance.

Article 21 :

En cas de déchéance ou de démission collective du Comité National, l'expédition des affaires courantes sera

assurée par un Comité restreint mis en place par l'assemblée générale, convoquée par les services concernés, pour une durée ne dépassant pas 90 jours.

Article 22 :

Tout membre du Comité National mis en cause pour quelque motif que ce soit doit, obligatoirement quitter la séance lorsque ses pairs, après avoir entendu préalablement ses moyens de défense, statuent sur ladite cause.

Article 23 :

Aucune décision du Comité National n'est valable si le membre concerné n'a pas été entendu ni donné ses moyens de défense sur le dossier l'incriminant.

Les décisions du Comité National sont exécutoires pour tous les cas non prévus par les statuts et les règlements jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 24 :

Le Comité National peut prendre à l'endroit de ses membres les mesures disciplinaires ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension jusqu'à la prochaine Assemblée Générale à convoquer dans les 90 jours pour statuer sur le cas.

Article 25 :

La sanction à l'égard d'un membre ne peut être prononcée qu'après avoir reçu les moyens de défense de l'incriminé.

Article 26 :

La violation des dispositions prévues aux articles 22, 23, 24 et 25 entrainera la nullité de la sanction prononcée.

Toute sanction doit être notifiée à l'intéressé dans les 72 heures de la prise de la décision.

Article 27 :

Lorsqu'il est constaté une vacance au niveau du Comité National en cours de saison et du mandat, il est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, un dernier point relatif aux élections partielles pour combler ladite vacance.

Au cas où la vacance donne lieu à une minorité du Comité, une Assemblée Générale Extraordinaire Elective est convoquée dans un délai de 60 jours pour une mise

en place d'un nouveau comité pour compléter et terminer le reste du mandat.

Article 28 :

Pour une bonne gestion de la vie associative, le Comité National doit respecter rigoureusement ses statuts, lesquels statuts sont accompagnés des textes ci-après :

1. le règlement intérieur qui définit l'organisation et le fonctionnement de ses différents organes ;
2. des règlements généraux sportifs de chaque discipline pratiquée, qui définissent - l'organisation de la pratique de ses disciplines sportives ;
 - l'organisation et le déroulement des compétitions ;
 - les conditions de mutation, de transfert des athlètes pour un meilleur positionnement des pratiquants dans les championnats du sport civil.
3. les règlements spéciaux de chaque discipline suivi et officié par les membres de l'Association des Corps de Métiers qui définissent :
 - l'organisation et le déroulement des championnats, coupes et autres compétitions ;
 - les statuts des dirigeants, pratiquants, cadres techniques et autres membres des corps de métiers ;
4. les actes qui fixent la collaboration et le concours des membres des corps de Métiers à la Fédération sportive.
5. l'application des codes disciplinaires édictés par les fédérations sportives pour les sanctions à prendre à l'endroit des pratiquants, cadres techniques, arbitres, juges, dirigeants, commissaires sportifs licenciés.

Article 29 :

La convocation aux réunions ordinaires du Comité National est adressée aux membres au moins trente (30) jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Quant aux réunions extraordinaires, les convocations sont envoyées quinze (15) jours francs avant leur tenue.

Article 30 :

Le Comité National se réunit valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée de 48 heures, et

ne pourra délibérer que lorsque la moitié des membres est constatée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres.

Elles sont exécutoires et opposables à tous les membres de l'Association des Corps de Métiers.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante. Ce dernier n'a pas le droit de s'abstenir.

Article 31 :

Le Comité National se réunit une fois tous les 3 mois, en session ordinaire, et en session extraordinaire, chaque fois qu'il y a nécessité.

Article 32 :

Toutes les décisions prises au cours de ces réunions doivent être communiquées dans les 15 jours.

Article 33 :

Les règles de fonctionnement du Comité National sont fixées par le règlement intérieur.

Section 3 : DU BUREAU EXECUTIF

Article 34 :

Le Bureau Exécutif assure la gestion courante de l'Association. A cet effet, il :

- exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- élabore tout projet interne de texte relatif à l'Association ;
- apprécie le calendrier des compétitions ;
- apprécie les demandes d'affiliation de structures subalternes de l'Association ;
- procède au recouvrement des cotisations des membres ;
- soumet à l'approbation du Comité National les cas nécessitant la suspension ou la radiation ainsi que ceux susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales ;
- prépare le projet du budget de l'Association ;

Article 35 :

Le Bureau Exécutif comprend :

- un Président ;
- un à deux Vice-présidents ;
- un Secrétaire national ;
- un Secrétaire national Adjoint ;
- un Trésorier national ;
- un Trésorier national adjoint.

Article 36 :

Les membres du Bureau Exécutif sont élus suivant les mécanismes prévus dans le Règlement intérieur pour un mandat de quatre (4) ans.

Les membres du Bureau Exécutif sont solidairement responsables de la gestion de l'Association devant le Comité National et l'Assemblée Générale.

Article 37 :

Chaque membre du Bureau Exécutif est individuellement responsable devant le Comité National des actes posés par lui dans l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de sa responsabilité pénale devant les juridictions compétentes de la République Démocratique du Congo.

Article 38 :

Les fonctions de dirigeants licenciés dans une Association sportive ou Club, dans une entité sportive, sont incompatibles avec celle de membre du Bureau Exécutif ou d'une instance subordonnée de l'Association des Corps de Métiers.

Article 39 :

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont prévues et fixées dans le règlement intérieur.

Chapitre III : DES STRUCTURES SUBORDONNEES

Article 40 :

Les structures subordonnées de l'Association des Corps de Métiers sont :

- l'entité provinciale qui regroupe en son sein les associations des corps de Métiers par spécificités et discipline sportive ;
- les entités intermédiaires, au niveau des districts, ville, territoires ou communes relevant de la compétence de la province, par spécificité et discipline sportive ;

Article 41 :

Ces structures sont tenues à l'obligation hiérarchique sous peine de sanction disciplinaire à infliger à ses dirigeants par l'organe immédiatement supérieur.

Article 42 :

Les organes des entités subordonnées des Associations sont ceux prévus à l'article 6 des présents statuts.

Chapitre IV : DES MOYENS D'ACTION ET DES RESSOURCES

Section 1 : Les Moyens d'action et ressources

Article 43 :

Les moyens d'action de l'Association des Corps de Métiers sont les entités et structures organisatrices des manifestations, rencontres et compétitions sportives.

L'Association de Corps de Métiers procède à l'accompagnement, le suivi et l'officialisation de :

- l'organisation des compétitions ;
- l'attribution des titres sportifs ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la tenue des assemblées périodiques ;
- l'organisation des conférences, stages et examen ;
- l'établissement des règlements techniques avec l'appui et le concours des Fédérations sportives.

Section 2 : Des ressources

Article 44 :

Les ressources de l'Association peuvent provenir de :

1. de la dotation qui comprend :
 - des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ainsi que des concessions acquises ;
 - des excédents des ressources non nécessaires au fonctionnement de l'Association au cours de l'exercice à venir.
2. des recettes provenant de :
 - revenu des biens de l'Association particulier en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en la matière ;
 - cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - produit des manifestations ;
 - subsides et concours des instances sportives internationales ;
 - subventions du pouvoir central, des provinces et des collectivités de base ;
 - produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
 - produits des rétributions perçues pour services rendus ;
 - ressources provenant du partenariat et de retransmission télévisée.

Article 45 :

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Les comptes soumis à l'assemblée générale.

Chaque entité subordonnée de l'Association dispose d'une comptabilité distincte qui forme en chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre en charge des sports, l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Article 46 :

L'exercice financier de l'Association correspond à la saison sportive.

Les biens et fonds de l'Association sont gérés par le Bureau Exécutif sous le contrôle du Comité National.

Article 47 :

Les fonds et les titres de l'Association sont déposés en banque à un compte ouvert au nom de l'Association.

Les retraits des fonds et titres sont effectués, quelque soit le montant sous deux signatures, celle du Trésorier Général et celle du Président.

Article 48 :

Le Trésorier Général donne, mensuellement à l'intention du Bureau Exécutif, la situation comptable et l'état d'exécution du budget en cours.

Article 49 :

Chaque entité subordonnée, de la province au territoire (commune) tient une comptabilité transparente et distincte, qui forme un chapitre spécial dans l'ensemble de la comptabilité de l'Association.

Article 50 :

Les biens de l'Association sont considérés comme un patrimoine public, les gestionnaires qui les utiliseraient à des fins personnelles doivent être poursuivis conformément à l'article 145, suivant code pénal, livre II.

Article 51 :

La vérification des comptes de l'Association est effectuée par un cabinet comptable agréé et élu par l'Assemblée Générale, en dehors des membres du Comité National.

Article 52 :

Au niveau des entités subordonnées, le contrôle est effectué par deux commissaires aux comptes élus par leurs Assemblées Générales respectives, en dehors des membres des Comités locaux.

Chapitre V : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION

Article 53 :

Les modifications aux statuts ne peuvent être effectuées que par l'Assemblée Générale, à la majorité de 2/3 de ses membres.

L'initiative des modifications appartient au Comité National et à l'Assemblée Générale, sur proposition de la moitié des membres qui la composent.

Article 54 :

La dissolution de l'Association peut être demandée par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, réunissant au moins les 2/3 de ses membres décidant à la majorité des 3/4 des membres présents après avis favorable du Ministre en charge des sports.

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont dévolus à des œuvres sociales ou organismes sportifs désignés par le Ministre en charge des sports.

Chapitre 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 55 :

La langue de travail de l'Association est le français.

Article 56 :

Les fonctions ci-après sont incompatibles avec celles de membres du Bureau Exécutif de l'Association :

- Dirigeant de club et titulaire d'une licence en cours de validité délivré par la Fédération ;
- Pratiquant indépendant ou effectif dans un club, titulaire d'une licence en cours de validité.

Article 57 :

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif sont incompatibles avec celles des membres d'une Fédération ou d'une autre Association.

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif sont incompatibles avec celles des membres du Bureau d'une entité subordonnée de quelques autres fédérations sportives.

Article 58 :

Les règles d'incompatibilité prévues aux articles 56 et 57 sont d'application mutatis mutandis aux membres des entités subordonnées.

Article 59 :

Les membres de l'Association ne sont pas autorisés à porter devant une juridiction de droit commun ou administrative des litiges entre l'Association et ses membres ; les autres associations sportives ainsi que leurs membres.

Ils s'engagent, par ailleurs, à soumettre leurs litiges ou contentieux à la Commission Nationale d'Arbitrage des Litiges Sportifs, œuvrant au sein du Comité Olympique Congolais.

Article 60 :

Les litiges aux différentes compétitions sont jugés par les organes juridictionnels compétents de la Fédération, dans le respect des statuts et règlements de l'Association.

Chapitre VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 61 :

Les modalités d'application des présents statuts sont déterminées par un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 62 :

Toutes les matières non prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur sont de la compétence de l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 63 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 64 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent

Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°043/MJSCA/CAB/MIN/01/ 2012 du 31 mai 2012 relatif aux statuts des groupements sportifs particuliers en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi N°11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 35, 36 et 37 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'adapter les textes juridiques internes des structures du Mouvement sportif congolais aux dispositions contenues dans la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité d'organiser la pratique du sport en milieu tant éducatif que socioprofessionnel, en vue de mettre en exergue tous les aspects essentiellement pluridisciplinaires des groupements sportifs particuliers ;

Convaincu que cette nécessité d'organisation et de fonctionnement faciliterait l'établissement de collaboration et des relations affinitaires avec les fédérations sportives ;

Attendu que tout concours des pouvoirs publics aux Instances sportives nationales est conditionné au respect et à l'application des dispositions des lois et règlements en matière des sports ;

Vu l'opportunité et l'urgence ;

Le Mouvement sportif entendu ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DE LA COMPOSITION

Section 1^{ère} : De l'objet

Article 1^{er} :

Les activités physiques et sportives organisées en milieux éducatifs et socioprofessionnels se structurent conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Ces groupements reconnus d'utilité publique par arrêtés conjoints du Ministre concerné et du Ministre ayant les sports dans ses attributions ont pour but la pratique des activités physiques et sportives, essentiellement pluridisciplinaire.

Article 2

Le groupement sportif a pour objet de :

- organiser, développer et contrôler la pratique des disciplines sportives avec la participation des élèves, étudiants, militaires, policiers et salariés évoluant en République Démocratique du Congo ;
- créer et maintenir un lien entre ses membres, à l'école, université, garnison, caserne et au sein des entreprises tant publiques que privées ;
- entretenir toutes relations affinitaires avec chaque fédération sportive pour leur participation au développement de chaque discipline sportive.

Section 2 : De la composition

Article 3

Le groupement sportif se compose des pratiquants licenciés par discipline réunis dans l'association sportive, école, Université, Institut supérieur, caserne ou garnison et entreprise.

Le corps enseignant du primaire et secondaire, de l'université et de l'institut supérieur, les cadres supérieurs de l'armée, de la police et des entreprises peuvent être affiliés comme membre, suivant des dispositions prévues dans le règlement intérieur.

Les associations sportives, les écoles, universités, instituts supérieurs, garnison, caserne et entreprise, s'organisent au sein d'une structure de coordination suivant leur entité territoriale d'établissement ou de siège social.

Les regroupements par milieux spécifiques peuvent s'ériger en une entité subordonnée dans chaque ressort territorial et administratif de la République Démocratique du Congo.

L'organisation et le fonctionnement des entités subordonnées des groupements sportifs particuliers sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 4

La constitution des entités subdéléguées relève de la compétence de l'instance nationale en charge du groupement particulier.

Le règlement intérieur doit être conforme aux dispositions types contenues dans les statuts du groupement.

L'approbation préalable du Ministère concerné est requise, avant son application par le groupement.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5

Les organes du groupement sportif sont :

- L'assemblée générale ;
- Le Comité National ;
- Le Bureau Exécutif ;

Section 1^{ère} : De l'Assemblée Générale

Sous-section 1^{ère} : De la composition

Article 6

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement.

Elle est composée de :

- Membres du Comité National ;
- Membres d'honneur, avec voix consultative
- Délégués des structures provinciales ;
- Délégué du Ministre des sports ;
- Trois athlètes de haut niveau représentant une discipline chacun ;
- Deux encadrateurs de haut niveau ;
- Un délégué du Centre National de Médecine du Sport ;
- Un Médecin licencié par le groupement.

Le Ministre et le Secrétaire Général du Ministère de tutelle sont réputés membres d'honneur.

Article 7

L'assemblée générale du groupement sportif est compétent pour :

- définir et orienter la politique générale du groupement sportif ;
- examiner et approuver les propositions de modification aux statuts et du règlement intérieur ;
- approuver les comptes du groupement sportif, donner ou refuser, s'il échet quitus au Bureau exécutif ;
- voter le budget du groupement ;
- élire les membres du Comité National et son Président ;
- examiner les motions de défiance présentées contre les membres du Comité National et du Bureau Exécutif ;
- débattre de toutes les questions en rapport avec la vie du groupement particulier.

Article 8

L'assemblée générale est convoquée en session ordinaire par le Bureau Exécutif, obligatoirement à la fin de chaque exercice.

Article 9

Elle peut également être convoquée en session extraordinaire toutes les fois que nécessités l'exigent, à l'initiative du Président du groupement et/ou à la demande exprimée par le tiers des membres du groupement.

Article 10

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11

Pour préserver les règles de la démocratie, l'assemblée générale est dirigée par un bureau mis en place par les membres pour la durée de la session.

Sous-section 2 : Du quorum

Article 12

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit comprendre au moins les 2/3 des provinces membres du groupement.

Si le quorum n'est pas atteint, la tenue de l'assemblée générale est reportée à 48 heures au moins.

L'assemblée générale ne pourra délibérer que lorsque la présence de la moitié des provinces est constatée.

Ses décisions sont exécutoires et opposables à tous, sous réserves du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'ordre public.

Article 13

Lorsque les élections sont prévues, elles figurent comme dernier point à l'ordre du jour et les débats sur la question sont présidés par leur bureau mis en place par l'assemblée générale.

Article 14

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ayant pouvoir délibératif.

Le vote se fait au scrutin secret ou à main levée.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

En cas d'élection, le vote se fait exclusivement au scrutin secret.

Sous-section 3 : Du procès-verbal

Article 15

Les procès-verbaux et décisions des assemblées générales sont transmis avec accusée de réception aux entités subordonnées dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue des assises.

Tout amendement concernant les procès-verbaux doit être adressé au Comité national dans les trente (30) jours de la réception, pour examen à la prochaine assemblée générale.

Article 16

Les membres du Comité national ne prennent pas part au vote pour les matières proposées par eux notamment :

- l'examen des rapports annuels et d'enquête ;
- l'approbation des règlements et autres cas pour lesquels ils sont concernés.

Section 2 : Du Comité National

Article 17

Le Comité National est l'organe de gestion et d'exécution du groupement sportif particulier.

A ce titre, il exerce les prérogatives suivantes :

- assumer la responsabilité suprême de l'administration du groupement ;
- édicter, sous la forme qu'il estime appropriée, les règlements, directives et instructions nécessaires au bon fonctionnement du groupement ;
- signer les accords sportifs avec les partenaires nationaux et internationaux sous réserve d'approbation par l'assemblée générale ;
- proposer à l'assemblée générale des modifications aux statuts et aux règlements ;
- prononcer des mesures disciplinaires conservatoires à l'égard de ses membres ;
- statuer et délibérer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale et de manière générale prendre toutes les dispositions conformes aux statuts et décisions de l'assemblée générale susceptible de favoriser l'accomplissement des buts et missions du groupement ;
- préparer l'assemblée générale ;
- contrôler le fonctionnement du Bureau Exécutif du groupement sportif ;
- élaborer les projets d'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- adopter les calendriers des compétitions aux textes organiques ou réglementaires à soumettre à l'assemblée générale ;
- valider les résultats des compétitions ;
- contrôler l'exécution des budgets par le Bureau Exécutif ;
- être la courroie de transmission entre le Ministère de tutelle et celui des sports.

Article 18

Le Comité National se compose de :

- un Président ;
- un à trois Vice-présidents ;
- un Secrétaire National ;
- un Secrétaire National ;
- un Trésorier National ;
- un Trésorier National Adjoint ;
- les Présidents des Comités provinciaux ;
- des Directeurs techniques par discipline avec voix consultative ;

Article 19

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en la matière, la qualité de membre du groupement sportif particulier se perd par :

- décès ;
- incapacité physique ou mentale permanente ;
- absence injustifiée à trois (3) réunions successives ou à cinq (5) réunions non successives ;
- condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins trois (3) mois pendant l'exercice de ses fonctions ;
- déchéance prononcée par l'assemblée générale ;
- indisponibilité constatée ;
- démission volontaire.

Article 20

En cas de déchéance ou de démission collective du Comité National, l'expédition des affaires courantes sera assurée par un Comité restreint mis en place par l'assemblée générale, convoquée par les services concernés du Ministre de tutelle, pour une durée ne dépassant pas 90 jours.

Article 21

Tout membre du Comité National mis en cause pour quelque motif que ce soit doit, obligatoirement quitter la séance lorsque ses pairs, après avoir entendu préalablement ses moyens de défense, statuent sur ladite cause.

Article 22

Aucune décision du Comité National n'est valable si le membre concerné n'a pas été entendu pour donner ses moyens de défense sur le dossier l'incriminant.

Les décisions du Comité National sont exécutoires pour tous les cas non prévus par les statuts et les règlements jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 23

Le Comité National peut prendre à l'endroit de ses membres les mesures disciplinaires ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 24

La sanction à l'égard d'un membre ne peut être prononcée qu'après avoir reçu les moyens de défense de l'incriminé.

Article 25

La violation des dispositions prévues aux articles 23, 24, 25 et 26 entraînera la nullité de la sanction prononcée.

Toute sanction doit être notifiée à l'intéressé dans les 72 heures de la prise de la décision.

Article 26

Lorsqu'il est constaté une vacance au niveau du Comité National en cours de saison et du mandat, il sera convoqué une assemblée générale extraordinaire élective dans un délai de 60 jours ouvrables pour le compléter, avec exclusivement les membres de l'assemblée générale, afin de terminer le mandat.

Article 27

Pour une bonne gestion de la vie associative, le Comité National devra respecter rigoureusement ses statuts, lesquels statuts se font accompagner des textes ci-après :

1. le règlement intérieur qui définit l'organisation et le fonctionnement de ses différents organes ;
2. les règlements généraux sportifs de chaque discipline pratiquée, qui définissent l'organisation de la pratique de ces disciplines sportives, le déroulement des compétitions et les conditions de mutation, de transfert des athlètes pour un meilleur positionnement des pratiquants dans les championnats du sport civil.
3. les règlements spéciaux de chaque discipline pratiquée dans le groupement qui définissent l'organisation et le déroulement des championnats, coupes et autres compétitions et les statuts des dirigeants, pratiquants, cadres techniques et autres membres des corps de métiers ;
4. les conventions qui fixent les affinités avec différentes fédérations sportives, discipline par discipline ;
5. l'application des codes disciplinaires édictés par les fédérations sportives pour les sanctions à prendre à l'endroit des pratiquants, cadres techniques, arbitres, juges, dirigeants, commissaires sportifs et licenciés.

Article 28

La convocation aux réunions ordinaires du Comité National est adressée aux membres au moins trente (30) jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Quant aux réunions extraordinaires, les convocations sont envoyées quinze (15) jours francs avant leur tenue.

Article 29

Le Comité National se réunit valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée de 48 heures, et ne pourra délibérer que lorsque la moitié des membres est constatée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, elles sont exécutoires et opposables à tous les membres du groupement sportif.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante. Ce dernier n'a pas le droit de s'abstenir.

Article 30

Le Comité National se réunit une fois tous les 3 mois, en session ordinaire, et en session extraordinaire, chaque fois qu'il y a nécessité.

Article 31

Toutes les décisions prises au cours de ces réunions doivent être communiquées dans les 15 jours.

Article 32

Les règles de fonctionnement du Comité National sont fixées par le règlement intérieur.

Section 3: Du Bureau Exécutif

Article 33

Le Bureau Exécutif assure la gestion courante du groupement.

A cet effet, il :

- exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- élabore tout projet interne de texte relatif au groupement ;
- arrête le calendrier des compétitions nationales ;
- apprécie les demandes d'affiliation de structures subalternes et des associations sportives, écoles, universités, casernes, garnisons et entreprises ;
- procède au recouvrement des cotisations des membres ;
- soumet à l'approbation du Comité National les cas nécessitant la suspension ou la radiation ainsi que ceux susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales ;
- prépare le projet du budget du groupement ;
- contrôle les organes juridictionnels du groupement ainsi que les commissions permanentes ;

- désigne les meilleurs athlètes, ainsi que ceux de haut niveau ;
- homologue les transferts ou mutations des athlètes en direction du sport civil ;
- nomme et révoque les commissions spécialisées et leurs membres.

Article 34

Le Bureau Exécutif comprend :

- Président ;
- Un à trois Vice-présidents ;
- un Secrétaire National ;
- un Secrétaire National adjoint ;
- un Trésorier National ;
- un Trésorier National adjoint.

Article 35

Le Bureau Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation du Président. Et en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande de deux tiers des membres du Bureau, sur un sujet précis.

Article 36

Les membres du Bureau Exécutif sont solidairement responsables de la gestion administrative, technique et financière du groupement.

Article 37

Chaque membre individuellement est responsable devant le Comité National des actes posés par lui dans l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de sa responsabilité pénale devant les juridictions compétentes de la République Démocratique du Congo.

Article 38

Les décisions du Bureau du Comité Exécutif sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de parité la voix du Président est prépondérante.

Article 39

Les délibérations du Bureau Exécutif sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 40

Sont incompatibles avec les fonctions des membres du Bureau Exécutif, les fonctions ci-après :

- dirigeant d'une instance subordonnée du groupement sportif
- dirigeant d'un club et titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par le groupement ;
- pratiquant indépendant ou effectif dans un club ;
- titulaire d'une licence en cours de validité ;
- arbitres, entraîneurs ou commissaires sportifs, titulaires de licence en cours de validité ;
- membre d'une fédération ou d'un autre groupement particulier ;
- membre du Bureau Exécutif d'une entité subordonnée de quelques autres fédérations sportives et groupements particuliers.

Article 41

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont prévues et fixées dans le règlement intérieur.

Chapitre III: DES STRUCTURES SUBORDONNEES

Article 42

Les structures subordonnées du groupement sportif particulier sont :

- l'entité provinciale qui regroupe en son sein les associations sportives organisées distinctement par discipline pour le compte du groupement particulier ;
- les entités intermédiaires, au niveau des districts, ville, territoires ou communes relevant de la compétence de la province, par discipline au compte du groupement particulier ;
- les associations sportives que sont les établissements scolaires, les instituts et universités, casernes ou garnisons et entreprises.

Article 43

Ces structures sont tenues à l'obligation hiérarchique sous peine de sanction disciplinaire à infliger à ses dirigeants par l'organe immédiatement supérieur.

Section 1^{ère} : Des organes des entités subordonnées

Article 44

Les organes des entités subordonnées du groupement particulier sont ceux prévus à l'échelle du groupement particulier, à savoir :

A. Pour les entités provinciales

- Assemblée générale ;
- Comité provincial ;
- Bureau provincial.

B. Pour les structures urbaines ou de district

- Assemblée générale ;
- Comité urbain ou de district ;
- Bureau urbain ou de district.

C. Pour les structures de territoire ou communales

- Assemblée générale ;
- Comité territorial ou communal ;
- Bureau territorial ou communal.

D. Pour les associations ou clubs

- Assemblée générale ;
- Comité de gestion (pour des clubs pluridisciplinaires) ;
- Comité de direction (pour des clubs unidisciplinaires).

Article 45 :

Outre les clubs qui fonctionnent conformément aux dispositions prévues à l'arrêté sur les associations sportives, les organes des autres structures œuvrent dans les mêmes dispositions appliquées mutatis mutandis à celles prévues pour le Comité National et le Bureau Exécutif.

Section 2 : De la composition des organes des structures subordonnées

Article 46

L'assemblée générale de l'entité provinciale se compose de la manière suivante :

- Présidents et Secrétaires des Comités des Districts ou Urbains ;
- Membres de Comité provincial ;
- Membres d'honneur, à savoir : l'autorité compétente concernée et autres personnalités désignées par l'assemblée provinciale sur proposition du Comité provincial ;
- Un Délégué de la Division provinciale des sports et loisirs ;
- Un Délégué de la division provinciale de tutelle ;
- Deux athlètes de haut niveau représentant une discipline chacun ;
- Un encadreur technique de haut niveau ;
- Un délégué du Centre de médecine ;

- Un médecin licencié.

Les délégués de la Division provinciale des sports et loisirs et de la Division provinciale de tutelle prennent part à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 47

L'assemblée générale de l'entité provinciale est compétente sur toutes les matières définies à l'article 7.

Toutes les autres dispositions, telles que la fréquence de sessions, les opportunités de session et le mode de fonctionnement, sont d'application conformément aux articles 8, 9, 10 et 11 des présents statuts-types.

Article 48

La composition des assemblées des autres entités subordonnées ainsi que leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

CHAPITRE III : DES MOYENS D'ACTION

Article 49

Les moyens d'action de groupement particulier sont les entités et structures subordonnées.

Le groupement particulier procède à :

- l'organisation des compétitions et toutes autres manifestations ;
- l'attribution des titres sportifs ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la tenue des assemblées périodiques ;
- l'organisation des conférences, stages et examens ;
- l'établissement des règlements techniques avec l'appui et le concours des Fédérations sportives, et la délivrance des licences d'appartenance à un club.

Section 1^{ère} : Des Organes Juridictionnels Décentralisés

Article 50

Le groupement particulier peut se doter des organes juridictionnels tels que :

- la chambre nationale d'homologation et de discipline ;
- la chambre nationale de recours ;
- la chambre nationale de conciliation et contentieux.

Article 51

La chambre nationale d'homologation et de discipline statue en premier lieu sur les cas survenus lors des compétitions organisées par le groupement particulier. Elle statue en dernier ressort sur les décisions frappées d'appel par les organes juridictionnels provinciaux et territoriaux.

Article 52

La chambre nationale de recours connaît en dernier ressort des décisions d'appel, rendues en premier ressort par la chambre nationale d'homologation et de discipline.

Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel et sont d'application immédiate dès leur notification aux parties.

Article 53

La chambre nationale de conciliation et contentieux constitue un organe juridictionnel engageant le groupement à régler des litiges en tant que structure de suivi, de concertation, de médiation et de conciliation.

Les fonctions de responsables des organes juridictionnels sont incompatibles avec celles de membres du Bureau Exécutif et des Bureaux des entités subordonnées.

Section 2 : Des Commissions Permanents

Article 54

Le groupement compte en son sein les commissions permanentes suivantes :

- Commission d'homologation des résultats des championnats des entités subordonnées et tous les faits relevant des barèmes de sanction sur l'aire de jeux ;
- Commission des arbitres ;
- Commission des transferts ;
- Commission des finances ;
- Commission des compétitions ;
- Commission juridique ;
- Commission marketing, presse et relations publiques ;
- Commission de médecine sportive ;
- Commission du statut de l'athlète ;
- Commission des sports-loisirs ;
- Commission de gestion des événements ;
- Commission de sécurité ;
- Commission des infrastructures ;
- Commission chargée du contrôle de gestion ;
- Commission Femme dans le sport.

Section 3 : Des ressources**Article 55**

Les ressources du groupement peuvent provenir de :

1. de la dotation qui comprend :
 - des immeubles nécessaires au but poursuivi par le groupement ainsi que des concessions acquises ;
 - des excédents des ressources non nécessaires au fonctionnement du groupement au cours de l'exercice à venir.
2. des recettes provenant de :
 - revenu des biens de groupement particulier en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en la matière ;
 - cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - produit des licences et des manifestations ;
 - subsides et concours des instances sportives internationales ;
 - subventions du pouvoir central, des provinces et des collectivités de base ;
 - produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
 - ressources cédées à titre exceptionnel avec l'agrément du Ministère concerné ;
 - produits des rétributions perçues pour services rendus ;
 - ressources provenant du partenariat et de retransmission télévisée.

Section 4 : De la comptabilité**Article 56**

La comptabilité du groupement particulier est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale.

Chaque entité subordonnée du groupement particulier dispose d'une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble du groupement.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre concerné et de celui en charge des sports, l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Article 57

L'exercice financier du groupement particulier correspond à l'année civile.

Les biens et fonds du groupement sont gérés par le Bureau Exécutif sous le contrôle du Comité National.

Article 58

Les fonds et les titres du groupement sont déposés en banque à un compte ouvert au nom du groupement particulier.

Les retraits des fonds et titres sont effectués, quelque soit le montant sous deux signatures, celle du Trésorier Général et celle du Président du Bureau Exécutif.

Article 59

Le Trésorier Général donne, mensuellement à l'intention du Bureau Exécutif, la situation comptable et l'état d'exécution du budget en cours.

Article 60

Chaque entité subordonnée de la province au territoire ou commune tient une comptabilité transparente et distincte, qui forme un chapitre spécial dans l'ensemble de la comptabilité du groupement.

Article 61

Les biens du groupement particulier sont considérés comme un patrimoine public, les gestionnaires qui les utiliseraient à des fins personnelles doivent être poursuivis conformément à l'article 145, suivant code pénal, livre II.

Article 62

La vérification des comptes du groupement est effectuée par un cabinet comptable agréé et élu par l'assemblée générale, en dehors des membres du Comité National.

Article 63

Au niveau des entités subordonnées, le contrôle est effectué par deux commissaires aux comptes élus par leurs assemblées générales respectives, en dehors des membres des Comités locaux.

CHAPITRE IV : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION**Article 64**

Les modifications aux statuts ne peuvent être effectuées que par l'assemblée générale, à la majorité de 2/3 de ses membres.

L'initiative des modifications appartient au Comité National et à l'assemblée générale, sur proposition de la moitié des membres qui la composent.

Article 65

La perte de la qualité du groupement sportif est motivée par :

- retrait d'agrément et de la délégation de pouvoirs ;
- dissolution du groupement.

Article 66

La dissolution du groupement peut être demandée par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, réunissant au moins les 2/3 de ses membres décidant à la majorité des ¾ des membres présents après avis favorable du Ministre concerné et de celui des sports.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus à des œuvres sociales ou organismes sportifs désignés par le Ministre concerné et de celui des sports.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES**Article 67**

Les membres du groupement particulier ne sont pas autorisés à porter devant une juridiction de droit commun ou administrative des litiges contre le groupement sportif particulier ou ses membres, les autres associations sportives ainsi que leurs membres.

Ils s'engagent, par ailleurs, à soumettre leurs litiges ou contentieux à la Commission Nationale d'Arbitrage des Litiges Sportifs, œuvrant au sein du Comité Olympique Congolais.

Article 68

Les litiges aux différentes compétitions sont jugés par les organes juridictionnels compétents du groupement, dans le respect des statuts et règlements du groupement.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 69 :**

Les modalités d'application des présents statuts sont déterminées par un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 70 :

Toutes les matières non prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur sont de la compétence de l'Assemblée Générale du groupement sportif particulier.

Article 71 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 72 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°044/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012 relatif aux statuts des fédérations sportives en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique, spécialement en ses articles 4, 7, 11 et 14 ;

Vu la Loi N°11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 29, 39, 40 à 44 ;

Vu la Charte de bonnes relations entre les Etats et les Fédérations Nationales et Internationales de la CONJEFES ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'adapter les textes juridiques internes des structures du Mouvement sportif congolais aux dispositions contenues dans la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 ;

Convaincu que les structures d'organisation et de gestion des Activités Physiques et Sportives sont appelées à s'adapter à l'évolution dynamique et objective du sport en République Démocratique du Congo ;

Attendu que tout concours des pouvoirs publics aux Instances sportives nationales est conditionné au respect et à l'application des dispositions des lois et règlements en matière des sports ;

Le Mouvement sportif entendu ;

ARRETE :

CHAPITRE 1er : DE L'OBJET ET DE LA COMPOSITION

Section 1^{ère} : De l'objet, de la durée et du siège

Article 1er :

La Fédération Sportive Congolaise est régie par la loi n°11/023 portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Dans le respect des règles techniques établies par les instances sportives

internationales organisant la discipline, la Fédération Sportive congolaise a, outre ses charges prévues à l'article 40 de la Loi n° 11/023 :

- organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique de la discipline sous toutes ses formes par des athlètes à statuts différents ;
- créer et maintenir un lien entre ses membres, les Clubs affiliés, les Cercles, les Ententes, les Ligues provinciales, la Ligue Nationale Amateur et la Ligue Nationale Professionnelle ;

Article 3 :

La Fédération Congolaise est constituée pour une durée illimitée.

Elle a son siège dans la capitale et peut le transférer en tout autre lieu sur le territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

Section 2 : Des membres

Article 4 :

Toute Fédération est l'émanation des associations sportives ou club, en forme de société et/ou d'association sans but lucratif.

Sont membres de la Fédération, les clubs, les cercles, les ententes, les ligues, les associations des corps des métiers, les groupements sportifs particuliers affinitaires, les pratiquants détenteurs d'une licence, membres d'honneur, avec voix consultative

Article 5 :

Les Associations sportives ou Clubs affiliées à la Fédération sont groupés au sein des ligues provinciales.

Sauf dérogation accordée par le Ministre en charge des Sports, le ressort des ligues provinciales est harmonisé avec celui des services provinciaux des sports.

Les ligues établissent leurs règlements intérieurs qui doivent comporter les dispositions types contenues dans les Statuts de la Fédération, et sont soumis au préalable à la Fédération, avant d'être présentés à l'Assemblée Générale de la ligue.

En cas de dissolution d'une ligue provinciale, celle-ci attribue son actif net à la Fédération nationale.

Article 6 :

La constitution des cercles et ententes provinciales relève de la compétence de la Fédération.

Leurs règlements intérieurs doivent être conformes aux dispositions types contenues dans les statuts de la Fédération.

Leur application est subordonnée à l'approbation préalable de la Fédération, avant d'être présentée à leurs assemblées respectives.

Article 7 :

Il peut être constituée une ligue nationale amateur au sein de la Fédération, pour gérer, sous son contrôle, des associations sportives locales affiliées à la fédération pour l'organisation d'un championnat national d'élite.

Elle n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière.

Elle est constituée comme un organe spécialisé de la fédération dont le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la fédération.

La ligue nationale amateur adresse à la fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

En cas de dissolution de la ligue nationale amateur, son actif net est attribué à la fédération.

Article 8 :

Il peut être créée, entre les associations sportives ayant pris la forme commerciale et les pratiquants indépendants ayant le statut de non amateur ou professionnel, une ligue nationale professionnelle dénommée « Ligue Professionnelle de la discipline ».

Article 9 :

La ligue est chargée de :

- d'organiser le championnat professionnel de la discipline ;
- de gérer, sous le contrôle de la Fédération, les clubs ayant la forme de société sportive quel que soit leur statut, constituée conformément aux lois et règlement en vigueur ;
- organiser, au nom de la Fédération, le championnat professionnel des ligues 1 et 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

La composition des championnats de ligues 1 et 2 est fixée par une convention avec la Fédération, dans laquelle convention seront définies les relations entre les deux personnes morales.

Cette convention sera établie conformément aux dispositions légales et réglementaires établies en République Démocratique du Congo.

Les modalités de ladite convention seront adoptées par les Assemblées Générales de la Fédération et de la Ligue Professionnelle.

Article 10 :

Après avis de la Fédération, cette convention ainsi que les éventuelles modifications prennent effet, pour leur approbation par le Ministre chargé des Sports.

Article 11 :

Un protocole d'accord financier dont les modalités sont soumises à l'approbation de leurs assemblées générales respectives sera conclu entre la Fédération et la Ligue Professionnelle.

Des modifications dudit protocole d'accord financier ne pourront être apportées qu'après l'accord entre les organes exécutifs de deux organismes.

Article 12 :

La Ligue Professionnelle adresse à la Fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Article 13 :

En cas de dissolution de la Ligue Professionnelle, son actif net est attribué à la Fédération.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 14 :

Les organes de la Fédération sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité Fédéral ;
- le Bureau Fédéral.

Section 1^{ère} : De l'Assemblée Générale

Sous-section 1^{ère} : De la composition

Article 15:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération, elle est composée de :

- membres du Comité Fédéral ;
- président de la Ligue nationale professionnelle ;
- délégué de la Ligue Amateur ;
- délégués des Ligues provinciales ;
- licenciés de Clubs professionnels à raison d'un licencié par club ;
- licenciés de Clubs amateurs à raison d'un licencié par club ;
- représentants de Clubs professionnels ;
- représentants de l'Association Nationale des Arbitres ;
- représentant de l'Association Nationale des Juges-Arbitres ;
- représentant de l'Association Nationale des Anciens Pratiquants ;
- représentant de l'Association Nationale des Commissaires Sportifs ;
- représentant de l'Association Nationale des Encadreurs techniques ;
- représentant de l'Association Nationale des Educateurs physiques ;
- représentant de l'Association Nationale de Médecine sportive ;
- représentant de l'Amical des Dirigeants sportifs ;

- représentante des Femmes dans le sport ;
- représentant de Groupements sportifs particuliers (par affinité) ;
- membres d'honneur et émérites ; avec voix consultative.

Le nombre de représentants est fixé par l'Assemblée Générale. Cette disposition est applicable mutatis mutandis aux Ligues et autres Entités subdéléguées.

Article 16 :

L'Assemblée Générale de la Fédération se tient en présence d'un délégué du Service Administratif compétent du Ministère des Sports et du Comité Olympique Congolais.

Article 17 :

L'Assemblée Générale de la Fédération est compétente pour :

- définir et orienter la politique générale de la fédération ;
- examiner et approuver les propositions de modifications aux statuts et règlements généraux et sportifs ;
- approuver les comptes de la Fédération, donner, s'il échet, quitus au Bureau Exécutif ;
- voter le budget de la Fédération ;
- élire les membres du Comité Fédéral et du Bureau Exécutif ainsi que son Président ;
- désigner les membres d'honneur et émérites ;
- examiner les motions de défiance présentées contre les membres du Comité Fédéral et du Bureau Exécutif, et prendre toutes les mesures y relatives ;
- désigner les commissaires aux comptes parmi les comptables agréés ;
- approuver les rapports d'activités et programmes présentés par le Bureau Exécutif ;
- débattre de toutes les questions en rapport avec la vie de la Fédération.

Article 18 :

L'Assemblée Générale est convoquée en session ordinaire par le Bureau Exécutif de la Fédération, obligatoirement à la fin de chaque saison sportive.

Article 19 :

Elle peut également être convoquée en session extraordinaire toutes les fois que les nécessités l'exigent :

- à l'initiative du Président de la Fédération ;

- à la demande exprimée par le 1/3 des membres de la Fédération et/ou à celle des 2/3 des membres du Comité Fédéral.

Dans de telles circonstances, l'Assemblée Générale se tient obligatoirement.

Article 20 :

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 21 :

Pour préserver les règles de la démocratie, l'assemblée générale sera dirigée par un Bureau mis en place par les membres, pour la durée de la session.

Sous-section 2 : Du quorum

Article 22:

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit comprendre au moins les 2/3 des ligues provinciales et ligues nationales membres.

Si le quorum n'est pas atteint, la tenue de l'assemblée générale est reportée de 48 heures au moins, et ne pourra délibérer que lorsque la présence de la moitié des ligues membres est constatée.

Ses décisions sont exécutoires et opposables à tous, sous réserves des dispositions légales et réglementaires relatives à l'ordre public.

Lorsque les élections sont prévues, elles figurent comme dernier point à l'ordre du jour et les débats sur la question sont présidés par un bureau mis en place par l'assemblée générale.

Article 23 :

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ayant pouvoir délibératif.

Le vote se fait au scrutin secret ou à main levée.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

En cas d'élection, le vote se fait exclusivement au scrutin secret.

Article 24 :

L'Assemblée Générale consacrant la fin de mandat se tient impérativement au siège de la Fédération.

Les élections relatives au renouvellement de mandats doivent faire l'objet de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont les assises se

tiennent obligatoirement au siège de la Fédération dans les 60 jours.

L'Assemblée Générale y relative dispose d'un seul point à l'ordre du jour et ces assises sont présidées par un bureau mis en place par la même Assemblée Générale Extraordinaire.

Sous-Section3: Du procès-verbal

Article 25 :

Les procès-verbaux et décisions des assemblées générales sont communiqués avec accusé de réception aux entités sportives membres dans les 15 jours qui suivent la tenue des assises.

Toutes contestations ou modifications concernant les procès-verbaux doivent être exprimées dans les trente (30) jours de la réception, au Comité Fédéral, pour leur finalisation à la prochaine assemblée générale.

Article 26 :

Les membres du Comité Fédéral ne prennent pas part au vote pour les matières proposées par eux, notamment l'examen des rapports annuels et d'enquêtes et l'approbation des règlements et autres cas pour lesquels ils sont concernés.

Article 27 :

Les dispositions sur l'Assemblée Générale prévues aux articles 22, 23, 24, 25 et 26 sont d'application mutatis mutandis aux ligues, ententes et cercles.

Article 28 :

Les règles de fonctionnement des Assemblées Générales sont fixées par le Règlement Intérieur.

Section 2 : Du Comité Fédéral

Sous-section 1^{ère} : De la Composition

Article 29 :

Le Comité Fédéral est l'organe d'administration de la Fédération.

Il est composé des membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Il comprend :

- les Membres du Bureau Exécutif ;
- le Président de la ligue nationale professionnelle ;
- le Président de la ligue nationale amateur ;
- les Membres siégeant aux organes confédéraux ou des Fédérations Internationales ;

- les Présidents des ligues provinciales ;
- le délégué des dirigeants des clubs professionnels ;
- le délégué des dirigeants des clubs d'élite ;

Sous-section 2 : Des attributions

Article 30:

Le Comité Fédéral a, pour attributions :

- préparer l'Assemblée Générale ;
- contrôler le fonctionnement du Bureau Exécutif de la Fédération à tous les niveaux ;
- élaborer le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- adopter le calendrier des compétitions et championnats nationaux ;
- élaborer les projets de modifications aux textes organiques ou règlementaires à soumettre à l'assemblée générale ;
- valider les résultats des compétitions ;
- sanctionner les fautes commises par les membres de la fédération dans l'exercice de leurs fonctions ;
- contrôler l'exécution du budget par le Bureau Exécutif ;
- délibérer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ;
- adopter les modifications du règlement intérieur ;
- suggérer, en accord avec le Ministère des Sports, le recrutement de Directeur National et des Encadreur nationaux.

Sous- section 3 : Des réunions

Article 31 :

La convocation aux réunions ordinaires du Comité Fédéral est adressée aux membres, au moins trente (30) jours francs, avant la date de la tenue de la réunion.

Quant aux réunions extraordinaires, les convocations sont envoyées quinze (15) jours francs avant leur tenue.

Article 32 :

Le Comité Fédéral se réunit valablement si la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée de 48 heures, et ne pourra délibérer que lorsque la moitié des membres est constatée.

Les décisions sont prises à la majorité simple de membres, elles sont exécutoires et opposables à tous les membres de la Fédération.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante. Ce dernier n'a pas le droit de s'abstenir.

Article 33 :

Le Comité Fédéral se réunit une fois tous les 3 mois, en session ordinaire et en session extraordinaire, chaque fois qu'il y a nécessité.

Le directeur technique national et le directeur administratif et financier participent aux réunions du Comité Fédéral avec voix consultative

Article 34 :

Toutes les décisions prises au cours de ces réunions doivent être communiquées et/ou notifiées dans les 15 jours.

Article 35 :

Les règles de fonctionnement du Comité Fédéral sont fixées par le règlement intérieur.

Section 3 : Du Bureau Exécutif

Sous-section 1^{ère} : De la Composition

Article 36 :

Le Bureau Exécutif comprend :

- 1 Président ;
- 2 à 4 Vice-présidents ;
- 1 Secrétaire Général ;
- 1 Secrétaire Général Adjoint ;
- 1 Trésorier Général ;
- 1 Trésorier Général Adjoint.

Article 37 :

Les membres du Bureau Exécutif sont élus parmi les membres du Comité Fédéral pour un mandat de 4 (quatre) ans. Ils sont rééligibles, sous réserve des dispositions légales.

Les membres du Bureau Exécutif sont solidairement responsables de la gestion de la fédération devant le Comité Fédéral et l'Assemblée Générale.

Article 38 :

Chaque membre individuellement est responsable devant le Comité Fédéral des actes posés par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de sa responsabilité pénale devant les juridictions compétentes du pays.

Article 39 :

Les fonctions de dirigeants licenciés d'une association sportive ou d'une société sportive sont incompatibles avec celles de membre du Bureau Exécutif.

Sous-section 2 : Des attributions

Article 40 :

Le Bureau Exécutif assure la gestion courante de la fédération. A cet effet, il :

- exécute et procède au suivi des décisions de l'Assemblée Générale ;
- élabore tout projet interne de texte relatif à la fédération ;
- arrête le calendrier des compétitions nationales ;
- apprécie les demandes d'affiliation des associations sportives et des sociétés à objet sportif ;
- procède au recouvrement des cotisations des membres ;
- soumet à l'approbation du Comité Fédéral les cas nécessitant la suspension ou la radiation ainsi que ceux susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales ;
- prépare le projet du budget de la fédération et l'exécute après adoption par l'Assemblée Générale ;
- contrôle les organes décentralisés et les commissions permanents ;
- désigne les meilleurs athlètes de l'année ;
- homologue les transferts ou mutations des athlètes entre les ligues et sur le plan international ;
- dresse les statistiques des ressources humaines (membres, cadres techniques sportifs, officiels des compétitions, pratiquants sportifs de toutes catégories d'âge de deux versions et des ressources matérielles (installations et équipements sportifs ainsi que les résultats de toutes les compétitions ;
- suivre les relations affinitaires établies avec les groupements sportifs particuliers ;
- nomme et révoque les commissions spécialisées et leurs membres.

Article 41:

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont prévues et fixées dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES SUBORDONNEES**Section 1^{ère} : Des structures**

Article 42 :

Les structures subordonnées de la fédération sont :

- la ligue nationale professionnelle jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- la ligue nationale amateur, n'ayant ni personnalité juridique, financière ;
- les ligues provinciales ;
- les ententes urbaines et rurales ;
- les cercles urbains et ruraux, ayant chacun des compétences territoriales correspondant à celles des entités politico-administratives de la République Démocratique du Congo ;
- les associations des Corps des métiers affiliées ;
- les groupements sportifs particuliers affinitaires.

Article 43 :

Ces structures sont tenues à l'obligation hiérarchique sous peine de sanction disciplinaire à infliger à ses dirigeants par l'organe immédiatement supérieur.

Section 2 : Des organes

Article 44 :

Les organes des entités subordonnées de la fédération sont ceux prévus à l'échelle de la fédération, à savoir :

A. Pour les Ligues nationales

- l'Assemblée Générale
- le Comité de gestion et d'administration
- le Bureau Exécutif

B. Pour les Ligues provinciales

- l'Assemblée Générale
- le Comité provincial
- le Bureau Exécutif provincial

C. Pour les Ententes

- l'Assemblée Générale
- le Comité d'Entente
- le Bureau Exécutif d'Entente

D. Pour les Cercles

- l'Assemblée Générale
- le Comité de Cercle
- le Bureau Exécutif de Cercle

Article 45 :

Ces organes oeuvrent suivant les mêmes dispositions que celles prévues aux articles 27, 29, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 qui feront parties de leurs règlements intérieurs.

Section 3 : Des conditions générales d'éligibilité

Article 46 :

Peuvent être candidates, les personnes majeures, licenciées dans un club ou membres individuels de la Fédération.

Article 47 :

Les candidatures doivent être adressées, par lettre manuscrite, trente jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

Il est délivré un récépissé de candidature, si les conditions de forme visées à l'article ci-dessus et celles particulières reprises à l'article 29 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Les membres sortants sont rééligibles conformément à la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Section 4 : Des conditions particulières d'éligibilité

Article 48 :

Les Présidents des ligues nationales et provinciales sont éligibles au Comité Fédéral, à condition d'appartenir à leurs organes respectifs depuis deux années et être à jour de leurs cotisations.

Article 49 :

Les membres représentant les clubs professionnels doivent justifier, avoir été Président d'un club professionnel pendant trois ans, ou avoir exercé des fonctions officielles de responsabilité au sein du club professionnel pendant la même durée, et être avalisé par le Comité du Conseil d'administration de la ligue professionnelle.

Les membres individuels doivent être des licenciés, et ne doivent pas appartenir, à la date de leur candidature et pendant toute la durée du mandat du Comité de gestion ni au Conseil d'administration d'une des ligues nationales, ni à un Comité de ligue provinciale, d'entente ou de cercle.

Article 50 :

Des conditions pour être représentant au sein d'une Assemblée Générale de Fédération ou de ligue nationale sont les suivantes :

- le membre représentant les Educateurs sportifs doit être un entraîneur titulaire du diplôme d'éducation physique de la discipline, et membre d'une association groupant les éducateurs de la discipline sportive, disposant des sections provinciales ;
- les membres représentant les juges-arbitres, commissaires sportifs, doivent être respectivement ancien arbitre ou juge, et commissaire sportif, ayant exercé au minimum 3 années au niveau de la fédération. Il doit être membre d'une association groupant les juges-arbitres, commissaires sportifs, disposant de sections provinciales ;
- le représentant des licenciés professionnels doit être un athlète professionnel en activité ou ayant été sous contrat professionnel durant trois saisons au moins. Il doit être membre de l'association groupant les athlètes professionnels, et être investi par l'Assemblée Générale de l'Association ;
- le représentant des sportifs d'élite doit avoir été retenu comme titulaire au moins cinq fois en sélections nationales de la discipline ;
- la représentante des licenciées doit être licenciée et être ou avoir été membre de la commission compétente du sport féminin au niveau provincial ;
- le médecin doit être licencié par la discipline.

Section 4 : De la perte de qualité de membre**Article 51**

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en la matière la qualité de membre du Comité Fédéral élu se perd par :

- décès ;
- incapacité physique ou mentale permanente ;
- absence injustifiée à trois (3) réunions successives ou à cinq (5) réunions non successives ;
- condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins trois (3) mois pendant l'exercice de ses fonctions ;
- déchéance prononcée par l'Assemblée Générale ;
- prescription légale sur le nombre de mandat ;
- indisponibilité constatée ;
- démission volontaire ;
- retrait de confiance consécutif à la précarité légale de la délégation de pouvoirs ;

- retrait d'agrément et de la délégation de pouvoirs à la structure d'appartenance ;
- dissolution de la structure sportive d'appartenance ;
- liquidation judiciaire pour les sociétés à objet sportif.

Article 52 :

En cas de déchéance ou de démission collective du Comité Fédéral, l'expédition des affaires courantes sera assurée par un comité restreint mis en place par l'Assemblée Générale pour une durée ne dépassant pas 90 jours.

Article 53 :

Tout membre du Comité Fédéral mis en cause pour quelque motif que ce soit doit, obligatoirement quitter la séance lorsque ses pairs, après avoir entendu préalablement ses moyens de défense, statuent sur ladite cause.

Article 54 :

Aucune décision du Comité Fédéral n'est valable si le membre concerné n'a pas été entendu ni donné ses moyens de défense, sur le dossier l'incriminant.

Les décisions du Comité Fédéral sont exécutoires pour tous les cas non prévus par les statuts et les règlements jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 55 :

Le Comité Fédéral peut prendre à l'endroit de ses membres les mesures disciplinaires ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension jusqu'à la prochaine assemblée générale, à convoquer dans les 90 jours pour statuer sur le cas.

Article 56 :

La sanction à l'égard d'un membre ne peut être prononcée qu'après avoir reçu les moyens de défense de l'incriminé.

La violation des dispositions des articles 42, 43, 44 et du premier alinéa du présent article entraînera la nullité de la sanction prononcée.

Toute sanction doit être notifiée à l'intéressé dans les 72 heures de la prise de la décision.

Article 57 :

Lorsqu'il est constaté une vacance au niveau du Comité Fédéral en cours de saison, elle sera complétée lors de l'assemblée générale prochaine par des élections partielles, telles que prévues à l'article 32 des présents statuts.

Article 58 :

Lorsque le nombre des membres du Bureau est rendu minoritaire, au cours de la saison et du mandat, il sera convoqué une assemblée générale extraordinaire électorale dans un délai de 60 jours ouvrables pour le compléter, avec exclusivement les membres de l'Assemblée Générale, afin de terminer le mandat.

Article 59 :

Pour une bonne gestion de la vie associative, le Comité Fédéral doit respecter rigoureusement ses statuts que les textes ci-après :

1. le règlement intérieur qui définit l'organisation et le fonctionnement de ses différents organes ;
2. les règlements généraux et sportifs qui définissent :
 - la vie des associations sportives tant civiles que celles ayant la forme commerciale, de ses pratiquants tant amateurs, non amateurs que professionnels ;
 - l'organisation et le déroulement des compétitions ;
 - les conditions de mutation et de transfert des athlètes tant au pays qu'à l'étranger.
3. les règlements spéciaux définissant :
 - l'organisation et le déroulement des championnats, coupes et autres compétitions ;
 - les statuts des dirigeants, pratiquants, cadres techniques et autres membres des corps de métiers ;
 - le cadre de collaboration avec l'Etat, sous forme de convention de partenariat et de contrat d'objectifs, aussi avec les provinces, les entités décentralisées et les collectivités publiques locales, et toutes les associations sportives reconnues par la Fédération.
4. le code disciplinaire qui définit :
 - les sanctions à prendre à l'endroit des pratiquants, cadres techniques, arbitres, juges, dirigeants, commissaires sportifs et des encadreurs licenciés.

CHAPITRE III : DES MOYENS D'ACTION ET DES RESSOURCES**Section 1^{ère} : Des moyens d'action****Article 60 :**

Les moyens d'action de la fédération sont :

- la ligue nationale professionnelle telle que définie aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 ;
- la ligue nationale amateur, définie à l'article 8 ;
- les ligues provinciales ;
- les ententes, les cercles.

La fédération procède à :

- l'organisation des compétitions entre les clubs, et toutes autres manifestations ;
- l'attribution des titres sportifs ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la tenue d'assemblée périodique ;
- l'organisation des cours, conférences, stages et examens ;
- l'établissement de tous les règlements techniques concernant la discipline sportive et la délivrance des licences d'appartenance à un club.

Article 61 :

La Fédération peut se doter des organes juridictionnels décentralisés, tels que :

- la chambre nationale d'homologation et de discipline ;
- la Chambre nationale de recours ;
- le Chambre Nationale de Conciliation et contentieux.

Article 62 :

La chambre nationale d'homologation et de discipline statue en premier lieu sur les cas survenus lors des compétitions organisées par la fédération et les ligues nationales. Elle statue en dernier ressort sur les décisions frappées d'appel par les organes juridictionnels provinciaux et territoriaux.

Article 63 :

La chambre nationale de recours connaît en dernier ressort des décisions d'appel, rendues en premier ressort par la chambre nationale d'homologation et de discipline.

Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel et sont d'application immédiate dès leur notification aux parties.

Article 64 :

Le Chambre Nationale de Conciliation et Contentieux constitue un organe juridictionnel engageant la Fédération à régler des litiges en tant que structure de suivi, de concertation, de médiation et de conciliation.

Les fonctions de responsables des organes juridictionnels sont incompatibles avec celles de membres du Bureau Exécutif et des Bureaux des entités subordonnées.

Article 65 :

La fédération compte en son sein les commissions permanentes suivantes :

- Commission d'homologation des résultats des championnats des ligues nationales et provinciales et tous les faits relevant du barème de sanctions sur l'aire de jeux ;

Statuer en deuxième et dernier ressort sur les appels interjetés contre les décisions des commissions provinciales d'homologation et de discipline.

- Commission des Arbitres ;
- Commission des transferts ;
- Commission des finances ;
- Commission des compétitions ;
- Commission juridique ;
- Commission marketing, presse et des relations publiques ;
- Commission de médecine sportive ;
- Commission du statut de l'athlète ;
- Commission des sports – loisirs ;
- Commission de gestion des événements ;
- Commission de sécurité ;
- Commission des infrastructures ;
- Commission chargée du contrôle de gestion.

Section 2 : DES RESSOURCES

Article 66 :

Les ressources de la fédération peuvent provenir de :

1. de la dotation : qui comprend :
 - des sommes constituées en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;

- des immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération ainsi que des concessions acquises ;
- des sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- de la capitalisation du revenu net des biens de la fédération conforme à la législation en vigueur ;
- des excédents des ressources non nécessaires au fonctionnement de la fédération au cours de l'exercice à venir.

2. des recettes provenant de :

- revenu des biens de la fédération en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en la matière ;
- cotisations et souscriptions de ses membres ;
- produit des licences et des manifestations ;
- subvention du pouvoir central, des provinces et des collectivités de base ;
- produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément du Ministère des Sports ;
- produits des rétributions perçues pour services rendus ;
- subsides et concours des instances sportives internationales ;
- ressources provenant du partenariat et de retransmission télévisée.

Article 67 :

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Chaque entité subordonnée de la fédération dispose d'une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fédération ;

Il est justifié chaque année auprès des autorités ci-après : l'Administrateur de territoire, le Bourgmestre pour les clubs et cercles, le Commissaire de district, le Commissaire urbain pour les ententes, le Gouverneur de province pour les ligues, le Ministre des Sports pour les fédérations, l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Article 68 :

L'exercice financier de la fédération correspond à l'année civile.

Les biens et fonds de la fédération sont gérés par le Bureau Exécutif sous le contrôle du Comité Fédéral.

Article 69 :

Les fonds et les titres de la fédération sont déposés en banque à un compte ouvert au nom de la fédération.

Le retrait des fonds et titres sont effectués, quel que soit le montant sous deux signatures, celle du Trésorier Général et celle du Président.

Article 70 :

Le Trésorier Général donne, mensuellement, à l'intention du Bureau Exécutif, la situation comptable et l'état d'exécution du budget en cours.

Article 71 :

Chaque entité subordonnée, de la ligue au cercle tient une comptabilité transparente et distincte, qui forme un chapitre spécial dans l'ensemble de la comptabilité de la fédération.

Article 72 :

Les biens de la fédération sont considérés comme un patrimoine public, les gestionnaires qui les utiliseraient à des fins personnelles doivent être poursuivis conformément à l'article 145, suivant Code pénal, livre II.

Article 73 :

La vérification périodique des comptes de la fédération est effectuée par un cabinet comptable agréé et élu par l'Assemblée Générale, en dehors des membres du Comité Fédéral.

Article 74 :

Au niveau des entités subordonnées, le contrôle est effectué par deux Commissaires aux comptes élus par leurs assemblées générales respectives, en dehors des membres du Comité local.

CHAPITRE IV : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION

Article 75 :

Les modifications aux statuts ne peuvent être effectuées que par l'Assemblée Générale, à la majorité de 2/3 de ses membres.

L'initiative des modifications appartient :

- au Conseil Fédéral de la Fédération ;

- à l'Assemblée Générale, sur proposition de la moitié des membres qui la composent.

Article 76 :

La dissolution de la fédération peut être demandée par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, réunissant au moins les 2/3 de ses membres, décidant à la majorité des 3/4 des membres présents après avis favorable du Ministère.

- en cas de dissolution, les biens de la fédération sont dévolus à des œuvres sociales ou organismes sportifs à désigner par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 77 :

La langue de travail de la fédération est le français.

Les fonctions ci-après sont incompatibles avec celles de membre du Bureau Exécutif de la fédération :

- dirigeant d'un club, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la fédération ;
- pratiquant indépendant ou effectif dans un club, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la fédération ;
- arbitres, entraîneurs ou commissaires sportifs, titulaires d'une licence en cours de validité délivrée par la fédération ;
- tout autre cadre ou officiel en fonction titulaire d'une licence.

Article 78 :

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif sont incompatibles avec celles des membres de Comité d'une autre fédération sportive, groupement particulier ou association sportive particulière. Les fonctions de membre du Bureau Exécutif sont incompatibles avec celles des membres du Bureau d'une ligue spécialisée, provinciale ou autres entités subordonnées ou groupement sportif particulier.

Article 79 :

Les règles d'incompatibilité prévue à l'article 83 sont d'application mutatis mutandis aux membres des entités subordonnées.

Article 80 :

Les membres de la fédération ne sont pas autorisés à porter devant une juridiction de droit commun ou administrative les litiges contre la fédération, ses membres, les autres associations sportives ainsi que

leurs membres. Ils s'engagent, par ailleurs à recourir à la Commission spécialisée du Comité Olympique Congolais, et à respecter les décisions du jugement rendu.

Article 81 :

Les litiges liés aux différentes compétitions sont jugés par les organes juridictionnels compétents de la fédération, dans le respect des Statuts et des Règlements de la fédération.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 82 :

Les modalités d'application des présents Statuts sont déterminées par un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 83 :

Toutes les matières non prévues par les présents Statuts ou par le Règlement Intérieur sont de la compétence de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Article 84 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 85 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°045/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 01 juin 2012 portant modèle de contrat d'engagement des athlètes non amateurs ou professionnels en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République

Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi N°11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 63 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'adapter les textes juridiques internes des structures du mouvement sportif congolais aux dispositions contenues dans la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 ;

Convaincu de la nécessité de formaliser et de sécuriser la carrière des Athlètes ayant opté pour le sport non amateur ou professionnel en République Démocratique du Congo ;

Vu l'opportunité et l'urgence,

Le Mouvement sportif entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est publié tel qu'annexé au présent Arrêté, le Modèle de Contrat d'Engagement des Athlètes Non Amateurs ou Professionnels au sein des associations sportives.

Article 2 :

Chaque exemplaire du contrat doit obligatoirement être numéroté dans l'ordre d'enregistrement par le club.

Article 3 :

Le contrat est conclu entre l'association et l'athlète.

Il est établi en quatre exemplaires dûment légalisés par l'autorité compétente.

- Un exemplaire est transmis à la Fédération Congolaise à laquelle appartient l'association sportive pour homologation.
- Un exemplaire est remis au joueur ou à l'athlète en même temps que le règlement intérieur du club.
- Un exemplaire est gardé par le club.
- Un exemplaire est remis à l'agent du joueur de l'athlète qui a éventuellement participé à la transaction.

A défaut de participation réglementaire d'un agent aux conclusions du présent contrat, l'exemplaire en question est conservé par le club.

Les signataires du contrat devront en parapher toutes les pages.

Article 4 :

Au cas où la dernière rencontre sportive officielle d'une compétition nationale à laquelle prend part le club a lieu après la clôture de la saison sportive, le contrat prend fin à la date de l'organisation de ladite rencontre.

Article 5 :

Sous réserve de l'accord de deux parties, une prime de signature de contrat est allouée à l'athlète, uniquement lors de la première saison du contrat.

La prime de signature, lorsqu'elle existe, est payable, pour moitié, après l'homologation du contrat par la Fédération mais avant la fin des matchs ou rencontres sportives officielles aller et, pour moitié, avant la fin de la saison sportive.

Article 6 :

L'athlète a droit, sous réserve de l'accord de deux parties, à une prime annuelle de rendement.

La prime annuelle de rendement est payable en deux tranches :

- un premier acompte avant le début des matchs retour du championnat ; ;
- un solde de prime payable au plus tard à la fin de la saison sportive concernée.

Article 7 :

Les avantages en nature alloués à l'athlète sont convenus de commun accord.

Article 8 :

Lorsqu'un agent est intervenu dans la conclusion d'un contrat, son nom doit y figurer. Sa rémunération au titre de son intervention pour la conclusion d'un contrat professionnel ne peut être assurée que par l'une de deux parties signataires.

Le pourcentage retenu pour la rémunération de l'agent ne peut dépasser 10% de l'enveloppe globale du contrat.

La partie en charge du versement de la rémunération de l'agent versera à celui-ci, chaque saison, sous réserve que le joueur fasse partie de l'effectif de l'équipe au titre de la saison concernée, une commission d'intermédiation dont la valeur est fonction du montant des rémunérations fixes (salaires, primes de signature, prime de rendement) effectivement perçues par le joueur au titre du présent contrat.

Cette commission est calculée telle que fixée au tableau figurant dans le contrat.

La rémunération d'une saison sportive est due au début de la saison concernée, à l'exception de la part relative à la première saison du contrat qui est exigible dès l'homologation du contrat par la Fédération.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

A N N E X E
MODELE DE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES
ATHLETES NON AMATEURS OU PROFESSIONNELS
AU SEIN DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

FEDERATION CONGOLAISE DE

Contrat d'Engagement de Joueur/Athlète Non
Amateur ou Professionnel
 Saison 20...../20.....
 N°.....

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. LE CLUB SPORTIF

Dénommé :
 Représenté par :
 Fonction du représentant :
 N° d'enregistrement du club à la :

(Sigle de la fédération)

Adresse du club :

Ci - après dénommé : le club (employeur)

D'une part,

ET

2. LE JOUEUR/ATHLETE

Nom :
 Prénom :
 Né le :
 Lieu de Naissance :
 Nationalité :
 Type de pièce d'identité :
 Numéro de pièces d'identité :
 Adresse :

Si le joueur est mineur,

Nom et Prénom du Tuteur légal :
 Date et lieu de naissance du Tuteur légal :
 N° de Carte d'Entité du Tuteur légal :
 Adresse du Tuteur Légal :

Ci- après dénommé : le joueur (employé)

Si le joueur est assisté de son agent licencié par la fédération nationale ou internationale

Nom et Prénom de l'Agent :
 N° de licence de l'Agent :

Date d'enregistrement du mandat de médiation à la
 :
 (Sigle de la fédération)

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{ER} CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le présent contrat d'engagement à durée déterminée, conclu entre le club et le joueur ou athlète, est régi par les dispositions de :

- La loi 11/023 du 24 décembre 2011 sur les Activités Physiques et Sportives ;
- la législation en vigueur en République Démocratique du Congo sur les contrats sportifs non amateurs ;
- les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Congolaise de..... et, en particulier, le Statut de l'athlète et des transferts de la (Sigle de la fédération) ;
- les règlements de la (sigle de la fédération internationale).

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les droits et les obligations entre le club et le joueur ou l'athlète qui s'obligent mutuellement à sa bonne exécution.

ARTICLE 3 DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat d'engagement est conclu entre les parties contractantes pour une durée de :
 saison (s) sportive(s).

Il commence à courir à compter du :

...../...../20.....

et prend fin le :

...../...../20.....,

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU CLUB EMPLOYEUR

5.1 Rémunération du joueur

En contrepartie des obligations du joueur/athlète définies à l'article 6, le club s'engage à octroyer au joueur/athlète une rémunération conforme à celle définie par le statut du joueur et du transfert de la (Sigle de la fédération).

Au titre du présent contrat, le joueur/athlète percevra ainsi les rémunérations suivantes :

5.3 Obligations légales

Le club employeur est tenu au strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment de :

- souscrire au profit du joueur/athlète une police d'assurance couvrant les incidents qui peuvent survenir pendant les séances d'entraînement ou les compétitions amicales ou officielles.
- se conformer aux dispositions de prévoyance applicables aux sportifs professionnels ou non amateurs ;
- octroyer au joueur/athlète les tenues et les équipements réglementaires à la pratique du (discipline) ;
- octroyer au joueur/athlète un congé annuel de 24 jours ouvrables dont les dates et périodes seront fixées en fonction du calendrier des rencontres et des engagements du Club. Lorsque la durée séparant la date de début de validité du présent contrat et la fin de la saison sportive est inférieure à 12 mois, le congé dû est calculé proportionnellement à cette durée ;
- octroyer au joueur/athlète le bénéfice de deux demi-journées de repos par semaine, destinés à permettre au joueur/athlète de préparer sa reconversion, acquérir une formation professionnelle ou compléter sa formation s'il y a lieu ;
- faire bénéficier le joueur/athlète d'un contrôle médical périodique.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU JOUEUR/ATHLETE

Le joueur/athlète reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions suivantes dont copies lui sont remises :

- du présent contrat ;
- du règlement intérieur du club ;
- du barème des primes du club ;
- du barème des sanctions du club ;
- des statuts et règlements de la Fédération Congolaise de ;
- du statut du joueur/athlète et du transfert de la(sigle de la fédération).

Il s'engage notamment à :

- ne conclure aucun autre contrat de travail pendant la durée de son contrat avec le club et à n'exercer aucune autre activité rémunérée (pour le professionnel) ;
- Disputer les matches en donnant le meilleur de lui-même lorsqu'il est sélectionné ;

- Répondre aux convocations de l'entraîneur, aux heures et lieux arrêtés par ce dernier, pour prendre part aux entraînements, regroupements et compétitions officielles ou amicales auxquelles le club participe, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- participer aux déplacements et voyages tant au pays qu'à l'étranger par les voies et moyens décidés et organisés par le Club ;
- Adopter un comportement sportif à l'égard des personnes participant aux rencontres et aux entraînements, apprendre et accepter les lois du Jeu et accepter les décisions rendues par les arbitres ou officiels ;
- S'abstenir de participer à d'autres activités sportives non autorisées ou à d'autres activités potentiellement dangereuses qui n'ont pas été préalablement approuvées par le club et qui ne sont pas couvertes par l'assurance du club ;
- Prendre soin des biens du club et de l'équipement sportif individuel qui lui est remis, équipement qui doit être rendu au club à l'expiration du contrat ;
- Respecter les consignes et agir selon les instructions des instances dirigeantes du club ;
- limiter ses prétentions financières aux indemnités et avantages contractuels ;
- Céder ses droits au club dans le cadre de l'exploitation de l'image collective du club et s'abstenir de signer des contrats de sponsoring individuels susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques et aux relations que le Club entretient avec ses propres partenaires commerciaux ;
- Assister aux manifestations sportives et commerciales organisées dans le cadre de la promotion de l'image du club en veillant à porter les seuls équipements choisis par le Club, notamment lors des contacts avec les médias ;
- Avertir immédiatement le club en cas de maladie ou d'accident, ne suivre aucun traitement médical sans en avoir préalablement informé le médecin du club (sauf en cas d'urgence) et fournir un certificat médical d'incapacité de travail ;
- Se soumettre aux examens médicaux et aux traitements prescrits par le médecin du club ou les personnes compétentes désignées par le club ;
- Respecter la réglementation nationale antidopage ainsi que celle de la Fédération Internationale, sous peine de résiliation de contrat ;
- Respecter les dispositions relatives à la politique de non-discrimination appliquée par la(sigle de la fédération) ;

- Ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence des instances dirigeantes du club, de l'entraîneur et des différents encadreurs et ne faire aucune déclaration publique pouvant constituer, de manière directe ou implicite, une critique à l'égard de ces derniers ;
- Sauvegarder la réputation du Club et de ses membres et respecter un devoir de réserve en s'abstenant de toutes déclarations préjudiciables sur les plans matériel et moral visant le Club ;

ARTICLE 7 REMUNERATION DE L'AGENT (FACULTATIF)

La commission de l'agent est fixée à%. Elle est calculée telle que fixée au tableau ci-dessus.

Année du contrat	Saison sportive	Prime de signature du joueur*	Prime de rendement du joueur*	Salaires annuel du joueur	Rémunération fixe du joueur	Taux de commission de l'agent	Commission de l'agent
1 ^{ère}	20__/20__	P1=_____		S1=_____	F1= P1+S1=_____	X= %	F1*X=_____
2 ^{ème} *	20__/20__		P2=_____	S2=_____	F2= P2+S2=_____	X= %	F2*X=_____
3 ^{ème} *	20__/20__		P3=_____	S3=_____	F3= P3+S3=_____	X= %	F3*X=_____
4 ^{ème} *	20__/20__		P4=_____	S4=_____	F4= P4+S4=_____	X= %	F4*X=_____
5 ^{ème} *	20__/20__		P5=_____	S5=_____	F5= P5+S5=_____	X= %	F5*X=_____

(*) : si le contrat le prévoit

ARTICLE 8

Les causes de résiliation du contrat doivent être conformes aux dispositions du règlement du statut et du transfert des joueurs/athlètes de la(sigle de la fédération).

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, doit donner lieu à un avenant établi dans les mêmes formes que le contrat initial.

Un exemplaire est transmis dans les cinq (05) jours à la Fédération Congolaise de (ou, le cas échéant, à la Ligue Nationale de(discipline) Non Amateur pour homologation sous peine de nullité.

ARTICLE 10 PRET DU JOUEUR

Tout prêt du joueur/athlète sous contrat en vigueur doit donner lieu à l'établissement d'un contrat dûment signé et légalisé par le club prêteur, le club récipiendaire et le joueur/athlète.

ARTICLE 11 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le club établit par écrit les règles disciplinaires applicables aux joueurs/athlètes dans le règlement intérieur du club.

En cas de violation de l'une de ces règles ou de ses obligations contractuelles par le joueur/athlète, celui-ci s'expose aux sanctions et amendes prévues par le barème des sanctions du club, dont le joueur/athlète déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITE

Le Club et le joueur/athlète reconnaissent respectivement que les informations fournies par l'autre Partie pour l'exécution du contrat sont confidentielles.

Pendant toute la durée du contrat et pendant une période de deux (2) ans à compter de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, chaque Partie s'engage expressément, à moins que l'autre Partie n'en convienne autrement par écrit, à ne pas divulguer à toute autre personne ou entité toute information technique, financière, commerciale ou autre concernant le Club et le Joueur/athlète et, plus généralement, le Contrat. L'engagement susmentionné ne s'appliquera pas aux informations qui sont dans le domaine public ou y tomberaient en cours de l'exécution de la Convention ou après sa résiliation.

ARTICLE 13 STIPULATIONS DIVERSES

13.1 Domiciliation

Pour l'exécution du Contrat, les Parties déclarent faire chacune élection de domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

13.2 Notifications

Tout avis, notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu le Contrat devra être adressé par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.3 Intégralité du Contrat

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations entre les Parties relativement à son objet.

Il remplace et prévaut sur tous les accords, engagements ou déclarations précédents relatifs à cet objet.

13.4 Nullité d'une clause – Absence de renonciation

L'éventuelle nullité d'une ou plusieurs clauses du Contrat n'entraînera pas la nullité des autres clauses.

Les Parties s'engagent à remplacer les clauses qui pourraient être déclarées nulles, par des clauses valables dont les effets seront, au regard du contenu et des objectifs du Contrat, aussi proches que possible de ceux des clauses nulles.

Le fait pour une Partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit quelconque issu du Contrat, ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette Partie à s'en prévaloir.

Le fait pour une Partie d'exercer un seul des droits ou d'exercer partiellement un droit quelconque issu du Contrat ne pourra jamais être considéré comme une forclusion empêchant cette Partie d'exercer la totalité de ce droit ou d'en exercer d'autres.

Le fait pour une Partie de renoncer à se prévaloir d'une violation du Contrat ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette Partie à se prévaloir d'une violation ultérieure.

ARTICLE 14 PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation et/ou de litige né de l'exécution et/ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties sont tenues de recourir en priorité à tous les moyens et procédures en vue d'un règlement amiable du litige.

En cas d'échec, le différent est soumis par l'une ou l'autre partie, à la Commission Nationale d'Arbitrage des litiges.

Les décisions de la Commission Nationale d'Arbitrage sont susceptibles de recours devant le Tribunal Arbitral des Sports à Lausanne en Suisse.

ARTICLE 15 ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties et son homologation par la Fédération Congolaise de.....ou, le cas échéant, par la Ligue Nationale deNon Amateur ou par la Ligue professionnelle de

Fait en 4 exemplaires à....., le.....

LE CLUB (*)

LE JOUEUR/ATHLETE (**)

(*) Cachet et signature (Club)

(*) Cachet et signature du représentant

(**) Signature du joueur/athlète

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°046/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 01 juin 2012 relatif aux statuts des sociétés à objets sportifs en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi N°11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 31, 32, 33 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'adapter les textes juridiques internes des structures du Mouvement sportif congolais aux dispositions contenues dans la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 ;

Convaincu de la nécessité d'adapter l'évolution dynamique et objective du sport à la réforme édictée par la nouvelle législation sportive en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de la création des sociétés à objet sportif au sein du mouvement sportif congolais en vue de concilier la cohérence économique à la performance sportive ;

Vu l'opportunité et l'urgence,

Le Mouvement sportif entendu ;

Article 1^{er} :

Toute association sportive ou club affiliée à une fédération sportive régie par les dispositions de la loi n° 11/023, peut se constituer en société à objet sportif conformément à la législation des sociétés commerciales en vigueur.

La société à objet sportif porte la dénomination de l'association sportive qui la crée.

Article 2 :

La structure du mouvement sportif ayant pris la forme de société à objet sportif peut prendre l'une de cinq formes des sociétés commerciales consacrées par la législation commerciale congolaise, à savoir :

- société en nom collectif ;
- société en commandite simple ;
- société privée à responsabilité limitée ;
- société par action à responsabilité limitée ;
- société coopérative.

Article 3 :

L'exercice des activités physiques et sportives de la société à objet sportif ainsi créé est soumis à un agrément préalable du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 4 :

Seules les sociétés à objet sportif agréées peuvent bénéficier du concours du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées, des établissements publics ou des entreprises publiques.

Article 5 :

Au regard de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo, les sociétés à objet sportif agréées se regroupent en cercles, ententes, ligues ou fédérations ;

Article 6 :

Tout financement public est conditionné par la signature d'un contrat d'objectifs entre le Ministre ayant les sports dans ses attributions et la structure concernée du mouvement sportif.

Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République***Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132